

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 1**

**Vente parcelle sur le Parc d'Activités des Pyrénées à Ibos - SCI LV  
IMMO**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Vente parcelle sur le Parc d'Activités des Pyrénées à Ibos - SCI LV IMMO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 03 août 2007 fixant le prix de vente des parcelles du Parc d'activités des Pyrénées et les critères de négociation.

Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics.

Vu la délibération n° 3 du Bureau Communautaire du 17 mai 2017, approuvant la vente de la parcelle 39 sur la phase 2 du PAP à Ibos, à la société Levaufre Pesage.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,

Vu l'avis du service des Domaines (en cours).

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la commercialisation de la ZAC du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, la Société Levaufre Pesage, domiciliée ZI de Kennedy, avait manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir la parcelle n°39 d'une superficie de 3 300 m<sup>2</sup>, sur la phase 2 afin d'y implanter son bâtiment professionnel avec bureaux. Cette entreprise est spécialisée dans la maintenance, la réparation, la fabrication des instruments de pesage (balance, bascule, pont-bascule,...).

Par délibération la CA TLP avait approuvé la vente de la parcelle 39 pour une superficie de 3 300 m<sup>2</sup>. Après bornage par le géomètre expert, il s'est avéré que cette parcelle faisait 3 739 m<sup>2</sup>. L'entreprise Levaufre a fait savoir qu'elle souhaitait toujours acquérir cette parcelle au prix de 35 €/HT/m<sup>2</sup>.

Il est aussi demandé de modifier la dénomination de l'acquéreur et de prendre cette nouvelle délibération au nom de la SCI LV Immo.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de rapporter la délibération n° 3 du Bureau Communautaire du 17 mai 2017.

**Article 2** : d'approuver la vente à la SCI LV Immo.

**Article 3** : d'approuver la vente de la parcelle n°39 pour une superficie de 3 739 m<sup>2</sup> au prix de 130 865 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 2**

**Avenant à la convention d'occupation de locaux à la Maison  
Commune de l'Emploi et de la Formation à Tarbes, au profit de  
l'association WIMOOV**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Avenant à la convention d'occupation de locaux à la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation à Tarbes, au profit de l'association WIMOOV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la CA TLP.

Vu la demande de l'association WIMOOV.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'association WIMOOV occupe actuellement, au sein de la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation, 4 bureaux pour une superficie totale de 50m<sup>2</sup>, dans le cadre de sa prestation avec Pôle Emploi. WIMOOV intervient sur la réinsertion sociale et professionnelle en accompagnant les publics en difficulté sur la question de la mobilité.

La convention d'occupation temporaire entre WIMOOV et la CATLP arrivant à son terme au 31 décembre 2018, il convient d'établir l'avenant n°3 d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les conditions de location restent inchangées, à savoir 8,1278 €/m<sup>2</sup>/mois soit 406,39 € auquel il convient d'ajouter 2,50 €/m<sup>2</sup>/mois de charges soit 125 €/mois,

La perception des loyers se fait par période trimestrielle, pour un montant total TTC de : 1 594,17 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire entre l'association WIMOOV et la CA TLP.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

### Délibération n° 3

#### Appel à projets dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Appel à projets dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 définissant comme action économique d'intérêt communautaire le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Une seule structure associative a déposé un dossier complet de candidature dans le cadre du troisième appel à projets de l'Economie Sociale et Solidaire 2018 approuvé par le Bureau Communautaire du 22 février 2018. Pour rappel seules des dépenses d'investissement sont pris en charges autour de trois thèmes majeurs : la coopération économique et/ou mutualisation entre plusieurs structures du territoire ; le démarrage d'une activité d'économie sociale et solidaire avec création d'emploi ; valorisation du patrimoine local : patrimoine bâti, environnemental, culturel, alimentaire, immatériel

Selon les critères de soutien aux différents projets présentés (qualité du dossier, intérêt du projet, nombres d'emplois créés), le plafond de l'assiette ne peut pas dépasser 50 % de l'investissement avec un seuil de l'aide allouée à 10 000 €. Pour rappel l'enveloppe budgétaire de cet appel à projets est de 50 000€ partagés entre les sessions du premier et du second semestre. Les subventions sont uniquement versées après présentation de factures.

- L'association Femmes Initiatives Laubadère emploie 4 salariés en équivalents temps plein, et réalise une restauration associative et des animations sociales au bénéfice des habitants du Quartier. Dans le cadre des travaux d'aménagement du local, une pompe à chaleur doit être installée pour améliorer le confort des usagers. Sur un montant total de 6 000€, la collectivité est sollicitée à hauteur de 3 000€. Pour information l'autre moitié est autofinancée à hauteur de 1 000€ et la Fondation SNCF donne 2 000€.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement du projet associatif Femmes Initiatives Laubadère, qui s'inscrit dans l'action de l'Economie Sociale et Solidaire, sous réserve de présentation des pièces justificatives :

- ✓ 3 000 € à Femmes Initiatives Laubadère pour l'installation d'une pompe à chaleur;

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_03-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/02/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 4**

**Approbation d'un protocole foncier entre la CATLP et Vinci  
Autoroutes**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Approbation d'un protocole foncier entre la CATLP et Vinci Autoroutes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 novembre 2002 du Conseil Communautaire déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activité du Grand Tarbes,  
Vu la délibération du 28 mai 2003 du Conseil Communautaire approuvant le lancement du dossier de création de la ZAC Séméac Soues et les modalités de concertation,  
Vu la délibération n°14 du 3 septembre 2004 du Conseil Communautaire modifiant les modalités de concertation sur la ZAC Séméac Soues,  
Vu la délibération n°1 du 12 mai 2005 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de création de la ZAC Séméac -Soues,  
Vu la délibération n°10 du 26 janvier 2006 du Conseil Communautaire retenant la candidature de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, (CACG) et de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) et autorisant le Président à négocier la concession d'aménagement à intervenir,  
Vu la délibération n°1 du 28 avril 2006 du Conseil Communautaire approuvant la concession d'aménagement de la ZAC Séméac-Soues,  
Vu la délibération n°12 du 26 juillet 2006 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de ZAC et le programme des équipements publics,  
Vu la délibération du 20 décembre 2013 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de ZAC modifié,  
Vu la délibération du 20 décembre 2013 du Conseil communautaire approuvant le projet de programme des équipements publics,  
Vu la délibération n°27 du 7 juillet 2014 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Séméac Soues,  
Vu la délibération n°3 du 28 juin 2017 du Conseil Communautaire approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Séméac-Soues,  
Vu la délibération n° 17 du 28 juin 2018 du Conseil Communautaire approuvant la création d'un budget annexe intitulé Aménagement de la ZAC PARC DE L'ADOUR SEMEAC-SOUES,  
Vu la délibération n° 22 du 19 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant diverses dispositions,  
Vu la délibération n° 5 du 14 novembre 2018 du Bureau Communautaire approuvant l'acquisition de terrains,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation ou l'acquisition de biens immeubles,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Conformément à l'article 24 de la concession d'aménagement de la ZAC du Parc de l'Adour, il a été convenu de la rétrocession par la CACG à la CATLP, des biens immobiliers compris dans la ZAC, acquis par elle dans le cadre de la mission d'aménagement.

En vertu du même article, la CATLP est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la CACG, relatifs à la Zone d'Aménagement Concertée susvisée.

Durant cette mission d'aménagement la CACG s'était portée acquéreur d'un délaissé Section AP lieu-dit Hournet sur la commune de Séméac d'une superficie de 16 385 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 8 euros/m<sup>2</sup>, pour lequel un protocole foncier a été conclu entre elle et Vinci Autoroutes, dans l'attente du déclassement de cette parcelle du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Cette procédure n'étant pas terminée et le protocole arrivant à son terme en date du 31 décembre 2018, il convient de le reconduire par avenant entre la CATLP et Vinci Autoroutes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

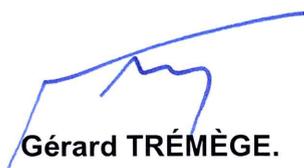
Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20181212-BC121218_04-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

**Article 1** : d'autoriser la reconduction de l'avenant n° 1 du protocole foncier à passer entre la CATLP et Vinci Autoroutes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_04-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

# Commune d'Aureilhan

## Modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme





# SOMMAIRE

<b>Avant-Propos</b> .....	<b>4</b>
Eléments de cadrage .....	5
La procédure de modification n°3 de droit commun du PLU d'Aureilhan.....	6
<b>Les espaces concernés par la modification de droit commun</b> .....	<b>7</b>
Localisation des espaces concernés par la modification n°3 de droit commun sur la commune d'Aureilhan .....	8
Occupation actuelle du sol.....	9
Reportage photographique.....	10
Urbanisme .....	11
Justifications de la modification n°3 de droit commun du PLU d'Aureilhan .....	11
<b>La modification n°3 du PLU d'Aureilhan</b> .....	<b>12</b>
Modification du règlement graphique du PLU d'Aureilhan .....	13
Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUt .....	14
Elaboration d'une OAP pour la zone AUt .....	18
<b>L'évaluation des incidences Natura 2000</b> .....	<b>19</b>
Généralités.....	20
Description de la zone d'étude .....	20
Situation de la zone d'étude par rapport au(x) site(s) Natura 2000 .....	21
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire .....	22
Evaluation simplifiée des incidences.....	23

# Avant-Propos

## Éléments de cadrage

### Objet de la procédure

La procédure de modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aureilhan vise à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser actuellement fermée à l'urbanisation (AU0). Cette zone concerne le site de l'ancienne Tuilerie Oustau en limite sud-ouest de la commune.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le zonage graphique du PLU, de rédiger un règlement associé à la nouvelle zone créée et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

Cette modification ne remet pas en cause les objectifs initialement prévus dans le PLU et notamment dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

**La présente modification de droit commun vise, par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 concernée, le réinvestissement du site de la Tuilerie Oustau et sa réaffectation par rapport à son passé industriel.**

### Cadre réglementaire de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, la modification du règlement (écrit ou graphique) et la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation font l'objet d'une modification du PLU.

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. » *Extrait du Code de l'Urbanisme en vigueur au 17 Août 2017.*

L'article L 153-31 cité dans l'extrait ci-dessus (faisant référence à la procédure de révision) concerne les modifications ayant pour objet :

- > Soit de changer les orientations du PADD,
- > Soit de réduire une zone agricole, un espace boisé classé ou zone naturelle et forestière,
- > Soit de réduire une protection édictée en raison d'une qualité du site, du paysage, du milieu naturel, ou en raison de risque de nuisance,
- > Soit d'ouvrir à l'urbanisme une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

**La présente modification ne concerne aucun des cas ci-avant mentionnés.**

**L'objet de la présente procédure ne rentre pas dans les cas exposés aux articles L153-31 et L153-45 : la procédure de modification de droit commun est donc adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation d la zone AU0 de la Tuilerie Oustau.**

### Antécédents

#### PLU communal

Le PLU de la commune d'Aureilhan a été approuvé le 30 septembre 2013. Dans ce document d'urbanisme la zone concernée par la modification était classée en zone AU0 et donc fermée à l'urbanisation.

#### Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de l'ancienne Tuilerie Oustau

Le site de la Tuilerie Oustau a fait l'objet de plusieurs études de faisabilité :

- > Candidature du site d'Oustau pour l'implantation des Archives départementales des Hautes-Pyrénées – Juin 2016,
- > Etude de faisabilité en vue de la requalification globale du site – Juin/Juillet 2017.

Ces études ont permis de dégager des enjeux sur le site et de mettre en exergue des éléments de programme ainsi que des principes de traitement du site, de ses interfaces avec son environnement et des futures constructions à implanter.

**La commune d'Aureilhan, appuyée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, souhaite réinvestir le site de l'ancienne Tuilerie Oustau.**

### Objectifs poursuivis

Le projet de modification du PLU d'Aureilhan vise à urbaniser le secteur de la Tuilerie Oustau, classé initialement par le PLU en zone AU0 (fermée à l'urbanisation). Les orientations à définir et souhaitées pour ce projet de développement urbain sont :

- > Mise en scène et valorisation du patrimoine architectural présent sur le site,
- > Implantation d'équipements publics et de services,
- > Implantation de locaux à vocation commerciale et/ou du secteur tertiaire,
- > Définition des principes de desserte du site,
- > Définition du traitement des interfaces du site avec son environnement et notamment par rapport à la rue du 11

- > Localisation des espaces publics,
- > Création de logements,
- > Définition des maillages par les modes actifs de déplacements,
- > Définition des volumes sur le site,
- > Organisation du stationnement et réglementation.

Par ailleurs, la volonté communale est d'aménager un site plurifonctionnel, pouvant rayonner dans une trame urbaine élargie et pouvant le cas échéant accueillir des événements propices à la vie locale.

Les logements, les constructions et les activités qui seront installés dans la zone permettront de redonner un dynamisme à la Tuilerie, une mixité au lieu et permettront ainsi de réaffecter le site par rapport à son passé industriel.

L'aménagement d'espaces publics, de cheminements piétonniers ainsi que d'espaces verts permettra d'ouvrir le lieu sur les quartiers environnants et de faire de la Tuilerie une véritable centralité.

Le stationnement est également au cœur du projet afin de répondre aux besoins de ce nouvel espace mais sans pour autant que la voiture ait une place exclusive.

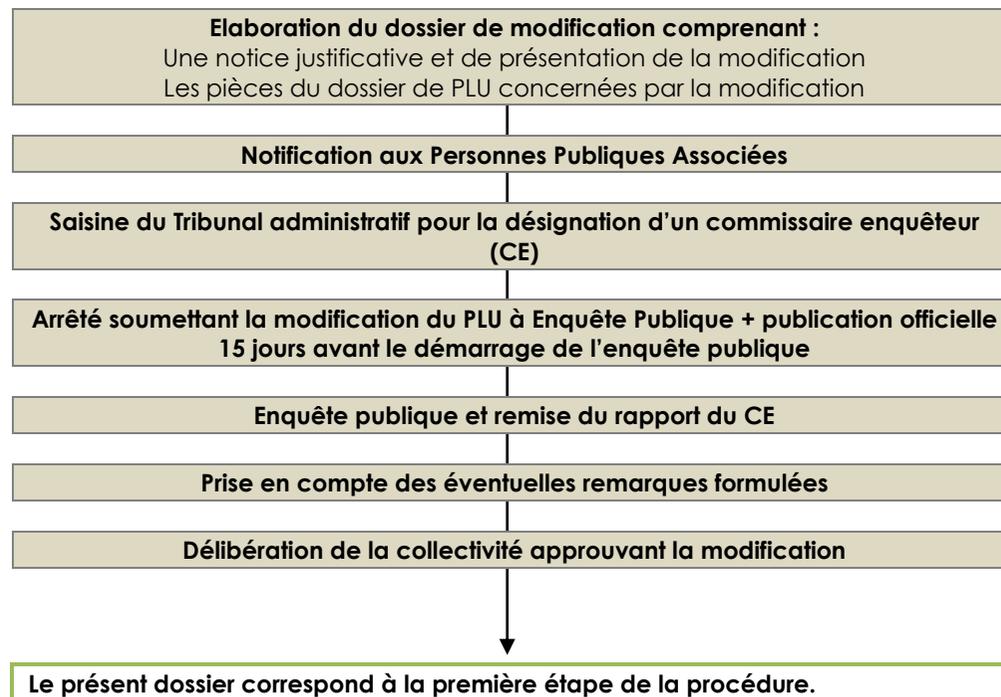
## Besoins d'évolution réglementaire

Afin de mener à bien le projet d'ouverture à l'urbanisation du site de l'ancienne Tuilerie Oustau, la modification du PLU sera composée des évolutions réglementaires suivantes :

- > Suppression de la zone AU0 (fermée à l'urbanisation) et création d'une zone AUt - zone à urbaniser « tuilerie » (ouverte à l'urbanisation) : **cette évolution nécessite l'évolution du plan de zonage du PLU,**
- > Rédaction d'un règlement propre à la zone AUt créée : **cette évolution nécessite l'évolution du règlement écrit du PLU,**
- > Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la zone AUt: **cette évolution nécessite l'élaboration d'un document nouveau.**

## La procédure de modification n°3 de droit commun du PLU d'Aureilhan

Par délibération du 06 Septembre 2016, la commune d'Aureilhan a prescrit la modification n°3 de droit commun de son PLU. La collectivité engage ainsi la présente procédure selon la démarche suivante :



# Les espaces concernés par la modification de droit commun

## Localisation des espaces concernés par la modification n°3 de droit commun sur la commune d'Aureilhan

### Localisation

Le périmètre concerné par la modification n°3 du PLU correspond à l'ancienne usine de la Tuilerie Oustau.

Ce secteur est situé à l'entrée de ville et au sud du centre-ville d'Aureilhan. Par ailleurs, sa situation géographique, proche de Séméac et de Tarbes, en fait un lieu stratégique pour ces trois communes.

Des axes routiers maillent l'espace autour de la Tuilerie Oustau, comme notamment la N241, la D632, la D935B ou la rue du 11 Novembre. Ces axes sont desservis par les transports en commun et permettent de relier Aureilhan, aux communes voisines. La proximité de la gare ferroviaire de Tarbes est également un atout.

La carte ci-contre met en avant que la zone est, par exemple, à 5 min à vélo des centres villes de Tarbes, Séméac et Aureilhan.

**La zone est idéalement située, à proximité des centres villes et profite d'un réseau routier dense. La Tuilerie pourra devenir un espace attractif et rayonnant pour Aureilhan et les communes voisines.**

### Surface concernée

Le projet concerne les parcelles 372, 385, 386, 145, 146 et 148. **Il totalise 2,8 hectares.**



## Occupation actuelle du sol

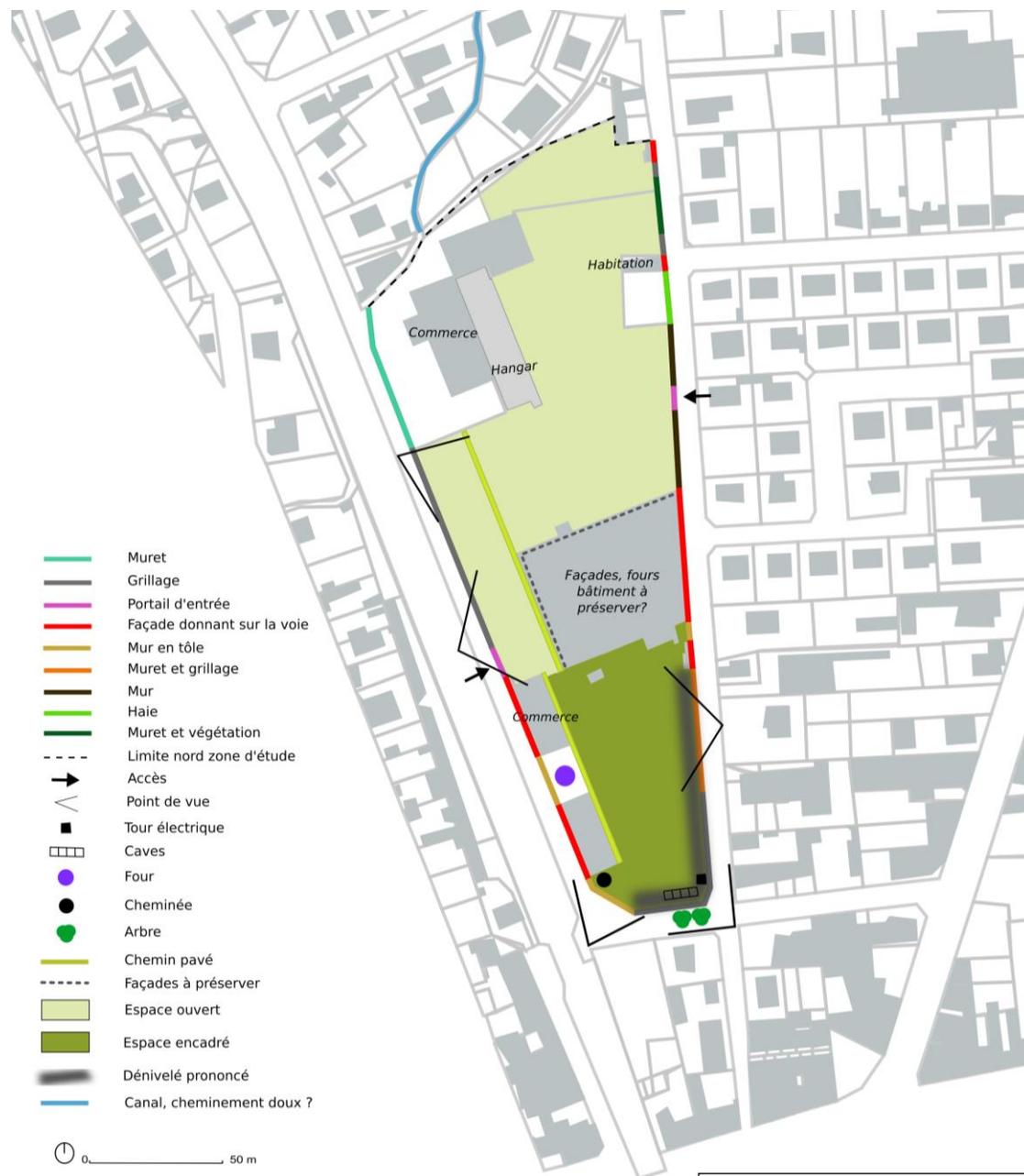
Le schéma ci-contre, représentant l'occupation du sol et les différents éléments présents dans le périmètre de la zone d'étude, souligne l'hétérogénéité des interfaces qui encadrent la Tuilerie.

On retrouve par exemple des murets, couplés ou non avec de la végétation, des façades, du grillage, des haies etc. Cette diversité d'éléments doit être repensée afin que le projet soit homogène et cohérent.

Concernant l'intérieur de la zone elle-même, selon l'analyse paysagère du site, deux zones se dégagent. Aussi, on retrouve un espace au nord plutôt ouvert, sans dénivelé. A l'inverse, au sud, la zone est encadrée par des bâtiments au nord et à l'ouest tandis que les faces sud et est sont délimitées par un important dénivelé. Ces deux espaces paysagers sont à traiter différemment et doivent être pris en compte dans le projet selon leur spécificité.

Le patrimoine de l'ancienne Tuilerie, représenté sur le schéma ci-contre, doit être valorisé. Certains éléments existants dans la zone, tel que les arbres ou le cheminement pavé sont également à préserver.

Des cônes de vue intéressants, permettant d'appréhender le site, ont également été recensés autour de la zone d'étude. Ceux-ci pourraient être pris en compte dans le projet futur car ils permettent d'apprécier le patrimoine constitué par l'ancien site industriel.



## Reportage photographique



**Le site vu du sud**



**Le patrimoine végétal bordant le site**



**La rue de la Tuilerie et la voie ferrée**



**L'espace sud, marqué par un écart de dénivelé**



**Une façade emblématique à conserver**



**La partie nord, ouverte et plate**



**L'allée de galets, un vestige d'antan**



**L'entrée actuelle nord-est**

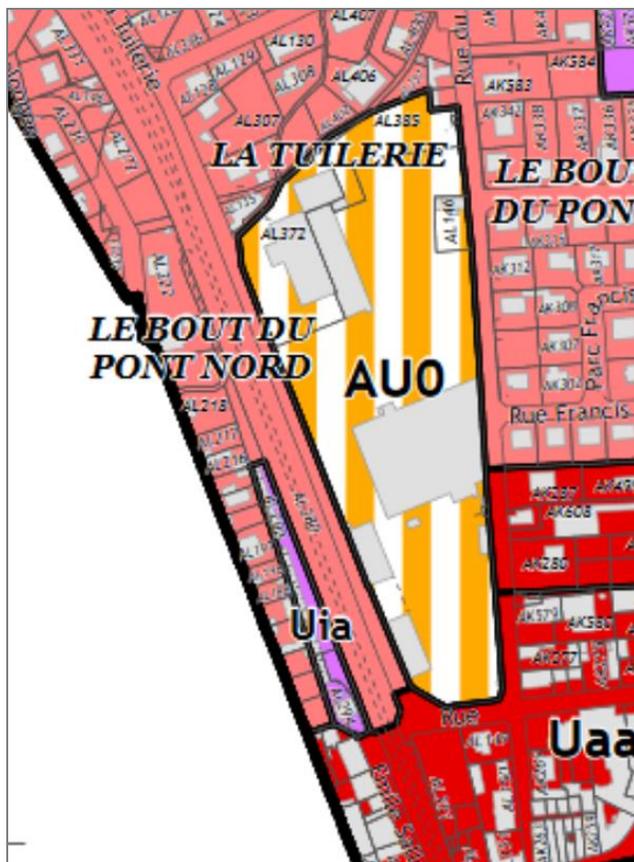


**La partie nord vue de l'entrée nord-est**

## Urbanisme

### Règlement graphique associé à la zone AU0

Le secteur concerné par le projet d'ouverture à l'urbanisation est aujourd'hui classé en zone AU0 au PLU de la commune d'Aureilhan.



 AU0 : Zone à urbaniser à plus long terme (sous réserve de révision ou de modification du PLU)

Extrait du zonage du PLU d'Aureilhan (08/2017)

**Le règlement graphique associé à la zone AU0 a été défini au PLU pour les secteurs fermés à l'urbanisation. Une nouvelle zone doit donc être définie pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.**

### Règlement écrit associé à la zone AU0

**La zone AU0 est une zone fermée à l'urbanisation comme le précise le règlement écrit du PLU d'Aureilhan :** « Zone AU0 : Il s'agit des secteurs ouverts à l'urbanisation sous réserve de modification / révision du P.L.U. Pour ces secteurs, la commune souhaite que les porteurs de projets présentent des projets réfléchis et cohérents avant toute ouverture de secteur à l'urbanisation ».

Etant donné le caractère fermé de la zone, seuls les articles 1, 2, 6 et 7 sont réglementés dans cette zone.

**Le règlement écrit de la zone doit être rédigé pour mener à bien l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Tuilerie Oustau.**

### Servitudes

La zone AU0 est concernée par la servitude AC1. Tout projet devra être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. L'intérêt du lieu réside dans la présence d'une ancienne Tuilerie dont l'ensemble des bâtiments a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. A ce jour le maintien des bâtiments sur le site est souhaité.

Le site est également concerné par la servitude I3 dans sa partie ouest faisant référence au passage d'une canalisation de gaz naturel.

### Justifications de la modification n°3 de droit commun du PLU d'Aureilhan

Compte tenu des éléments avancés ci-avant, la modification n°3 de droit commun du PLU d'Aureilhan est nécessaire pour :

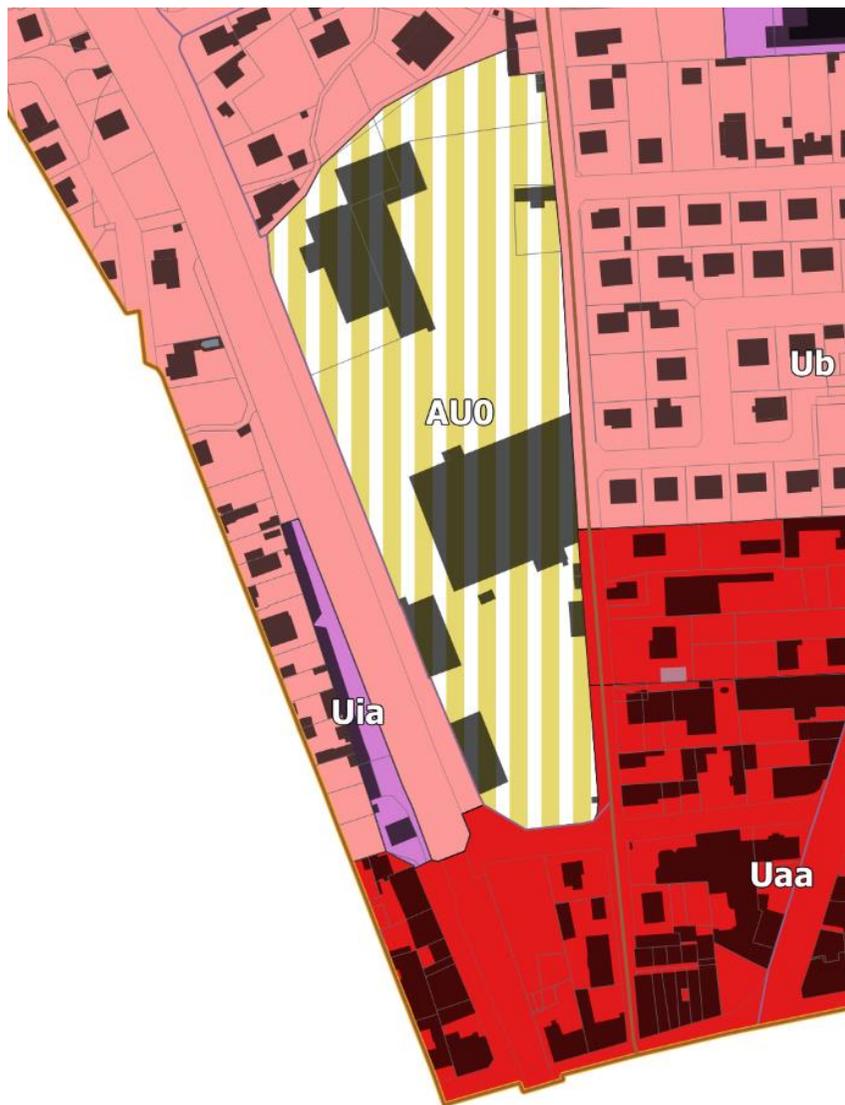
- > **Modifier le règlement graphique du PLU et classer en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation les espaces concernés par le projet d'aménagement de l'ancienne Tuilerie Oustau,**
- > **Rédiger un règlement adapté associé à la nouvelle zone à urbaniser créée,**
- > **Elaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de guider les aménagements et d'atteindre les objectifs visés par la commune sur cet espace (cf. supra).**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_05a-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018 | 23  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

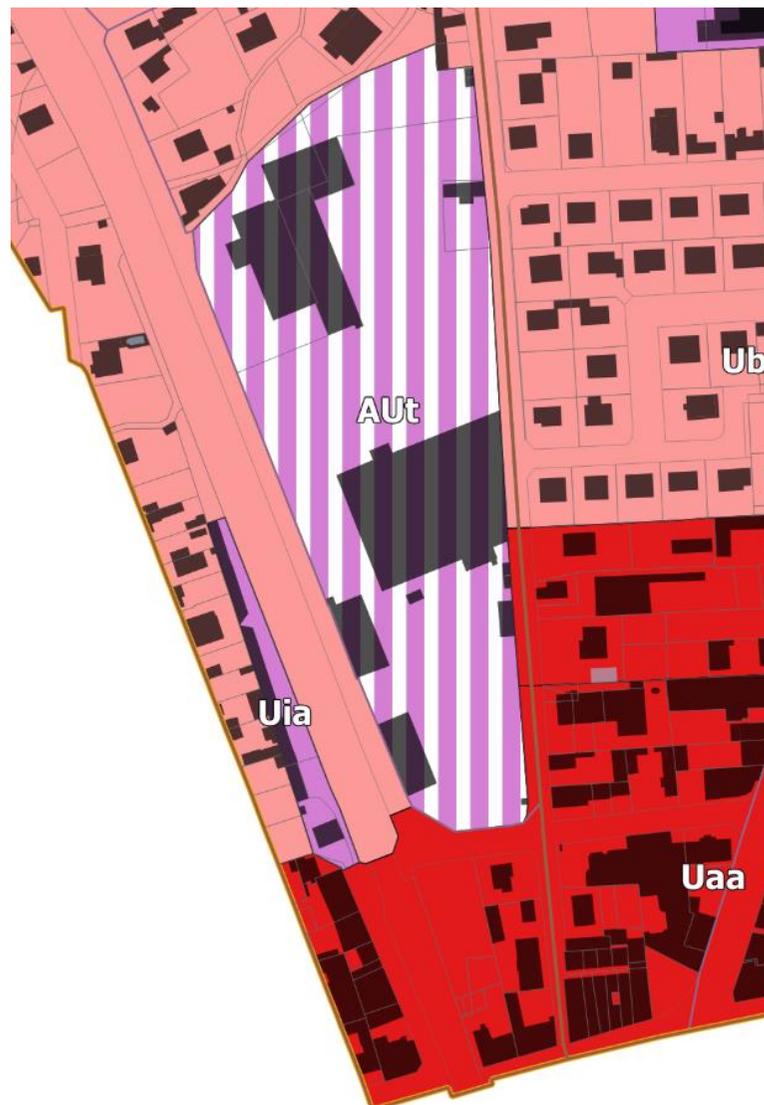
# La modification n°3 du PLU d'Aureilhan

## Modification du règlement graphique du PLU d'Aureilhan

La zone concernée par le projet était initialement classée en zone AU0 au PLU d'Aureilhan. La modification n°3 du PLU entend définir la zone AUt, ouverte à l'urbanisation afin de permettre le développement du secteur (le plan de zonage modifié est annexé à la présente notice).



La zone AU0 du PLU en vigueur



La zone AUt du PLU modifié

## Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUt

La modification n°3 du PLU d'Aureilhan définit des dispositions réglementaires nouvelles pour la zone AUt créée (le règlement écrit complet modifié est annexé à la présente notice).

<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>1</b>	<p><b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b></p> <p>Sont interdites toutes constructions ou occupations du sol, à l'exception de celles visées à l'article <b>AU<sub>0</sub>2</b>.</p>
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>2</b>	<p><b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b></p> <p>Sont autorisées sous conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs.</li> <li>• L'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes à l'approbation du présent règlement.</li> </ul>
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>6</b>	<p><b><i>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</i></b></p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>7</b>	<p><b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</i></b></p> <p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>

**Règlement écrit de la zone AU0**

<p><b>AU1 1</b></p>	<p><b>Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Sont interdites les constructions ayant les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li> <li>• les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li> <li>• l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li> <li>• le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li> <li>• les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li> <li>• les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li> </ul>
<p><b>AU2 2</b></p>	<p><b>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières</b></p> <p>Sont autorisées sous conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des constructions à vocation de commerces et activités de services et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (artisanat et commerce de détail, restauration, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureaux, centre de congrès et d'exposition) et les constructions à vocation d'hébergement touristique à condition que le stationnement soit prévu en nombre suffisant et que les activités ne nuisent pas au fonctionnement du site (nuisances sonores, olfactives, trafic).</li> <li>• Les entrepôts à condition que ces derniers soient liés à des activités autorisées dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère de l'aménagement de la zone.</li> </ul>
<p><b>AU3 3</b></p>	<p>Le site étant encadré par des voies départementales, le Conseil Départemental devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site.</p> <p><b>Accès</b></p> <p>Les accès seront compatibles avec l'OAP définie pour ce projet.</p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p><b>Voie nouvelle</b></p>

	<p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile Les voies disposeront d'une bande de roulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De 5,5 mètres pour la voie structurante,</li> <li>• De 3,5 mètres pour les voies de desserte.</li> </ul> <p>Les voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant à tous les véhicules de manœuvrer et de faire demi-tour aisément.</p> <p><b>Accotements</b></p> <p>Les accotements pour les modes actifs de déplacements respecteront les règles en vigueur en matière d'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).</p> <p>Si des trottoirs sont aménagés, ils auront une largeur minimale de 1,40 mètres ; si par ailleurs des cheminements cyclables sont prévus ils respecteront les prescriptions techniques du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).</p>
--	--

<b>AU4 4</b>	<p><b>Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p><b>Eaux pluviales / irrigation / drainage</b></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les exutoires.</p> <p>La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p><b>Électricité – télécommunications</b></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><b>Gestion des déchets</b></p> <p>Des points de collecte seront mis en place pour chaque projet. Leur intégration dans le paysage urbain de la commune devra être assurée.</p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
--------------	---

<b>AU5</b>	<p><b>Caractéristiques des terrains</b></p> <p>Néant (supprimé par la Loi ALUR).</p>
<b>AU6</b>	<p><b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b></p> <p>Les constructions à vocation de logement seront implantées de manière à être desservies par la voie de desserte interne définie à l'OAP.</p> <p>Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront implantées à l'alignement de la rue du 11 Nov. ou avec un recul minimum de 5 ml, tel que présenté dans l'OAP.</p> <p>Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront alignées aux façades ouest des usines blanche et rouge tel que présenté dans l'OAP. Des retraits pourront être observés par rapport aux deux façades précédemment citées mais à condition que ces retraits soient appliqués vers l'est, côté rue du 11 Novembre.</p>
<b>AU7</b>	<p><b>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>Les constructions autorisées dans la zone pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit implantées en limite séparative mais dans ce cas les constructions ou partie des constructions devront avoir la même hauteur lorsqu'elles sont situées sur deux parcelles voisines (les annexes ne sont pas prise en compte dans cette règle),</li> <li>• Soit en retrait, à condition de conserver une distance de 3 mètres minimum entre le point le plus proche de la limite séparative et ladite limite.</li> </ul>
<b>AU8</b>	<p><b>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</b></p> <p>Non réglementé.</p>
<b>AU9</b>	<p><b>Emprise au sol</b></p> <p>Non réglementé.</p>
<b>AU10</b>	<p><b>Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>Les constructions à vocation de logements ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.</p> <p>Les constructions de plain-pied sont également autorisées pour les logements.</p> <p>Les autres constructions seront édifiées en R+1 minimum.</p>

<b>AU11</b>	<p><b>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</b></p> <p>L'ancienne Tuilerie est inscrite au titre des Monuments Historiques et ainsi grevée de la servitude AC1. L'Architecte des Bâtiments des France devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site. Pour garantir un maintien des éléments remarquables de la zone il conviendra en outre de maintenir l'altimétrie actuelle de la plateforme de l'ancienne usine rouge.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Les projets seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>L'aspect des clôtures doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur maximale sera de 1,20 mètres ou de systèmes ajourés d'une hauteur maximale de 1,80 mètres. Les murs pleins pourront être surmontés de systèmes ajourés ; dans ce cas la clôture aura une hauteur maximale de 1,80 mètres.</p> <p>Dans tous les cas, les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale composée d'essences locales.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. Des ouvrages hydrauliques végétalisés pourront y être aménagés.</p>
-------------	---

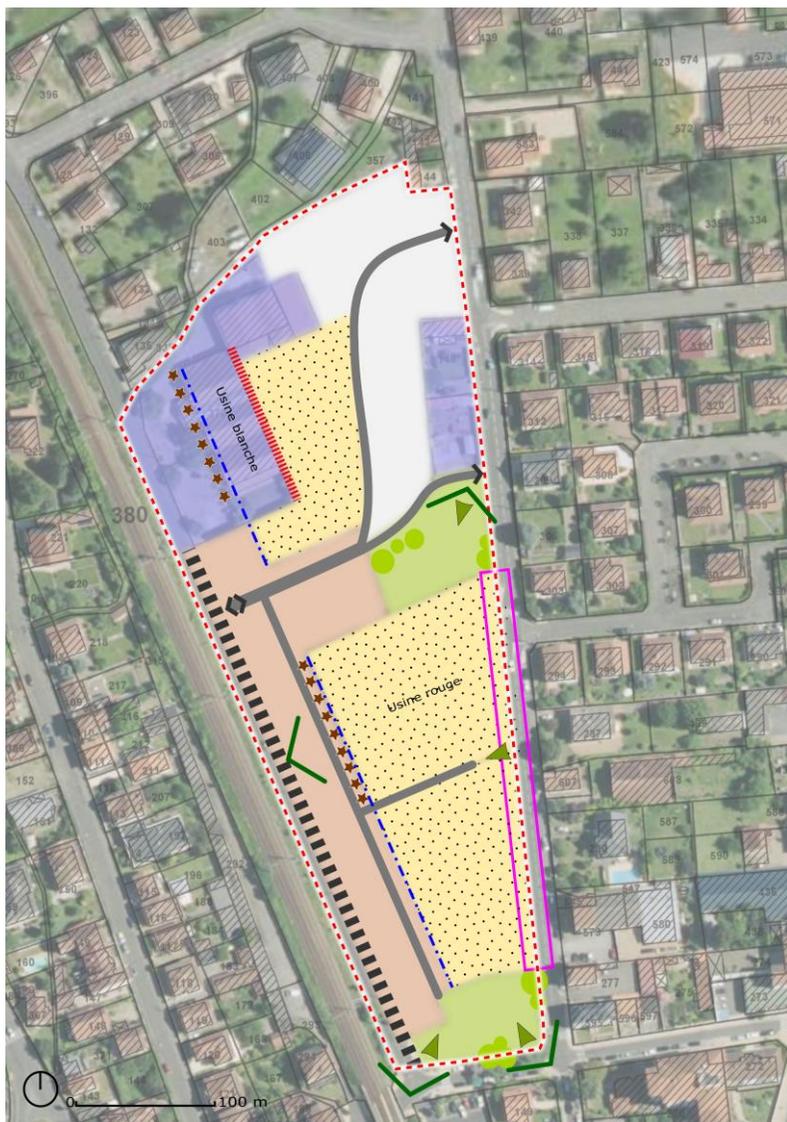
<b>AU12</b>	<p><b>Stationnement</b></p> <p><b>Localisation</b></p> <p>Les espaces de stationnement seront compatibles avec l'OAP définie. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'exception d'un projet global cohérent.</p> <p><b>Normes de stationnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à destination <i>d'habitation</i> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement</li> <li>• Pour les constructions à destination de <i>bureaux</i> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• Pour les constructions à destination <i>d'artisanat</i> : 1 place de stationnement pour 2 emplois</li> <li>• Pour les constructions à destination de <i>commerces</i> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher</li> <li>• Pour les <i>restaurants</i> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois</li> <li>• Pour les constructions et installations collectives ou recevant du public : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation</li> </ul> <p>L'ensemble des règles ci-dessus présentées sont adaptables à condition que les espaces de stationnement créés soient mutualisables, pendant et en dehors des horaires de fonctionnement des activités autorisées dans la zone. Cette condition sous-entend que ces espaces ne soient pas clos.</p>
<b>AU13</b>	<p><b>Espaces libres et plantations</b></p> <p>Les <i>plantations existantes</i> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les <i>aires de stationnement</i> doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p>
<b>AU14</b>	<p><b>Coefficient d'occupation des sols</b></p> <p>Néant (supprimé par la Loi ALUR).</p>
<b>AU15</b>	<p><b>Performances énergétiques et environnementales</b></p> <p>L'installation de sources d'énergie renouvelable est autorisée sur le site à condition de ne pas altérer la qualité paysagère globale des aménagements et d'être conforme aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<b>AU16</b>	<p><b>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b></p> <p>Les aménagements doivent prévoir les fourreaux pour un passage éventuel de la fibre optique.</p>

**Règlement écrit de la zone AU1**

Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20181212-BC121218\_05a-  
 AU  
 Date de télétransmission : 14/12/2018  
 Date de réception préfecture : 14/12/2018

## Elaboration d'une OAP pour la zone AUt

Afin d'atteindre les objectifs communaux visés par la commune sur le site de l'ancienne Tuilerie Oustau une Orientation d'Aménagement et de programmation a été élaborée (le dossier complet de l'OAP élaborée est annexé à la présente notice).



### Destinations des constructions

- Habitations
- Commerces et activités de services/Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire  
Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Constructions existantes

### Hauteurs et implantation

- Plain-pied à R+1
- R+1 minimum
- Hauteur de l'usine blanche à respecter en cas de construction mitoyenne
- Alignement bâti à créer par rapport à la rue du 11 Novembre
- Alignement à créer par rapport aux façades existantes ou implantation en retrait vers l'est

### Voirie

- Requalification de la rue de la Tuilerie
- Voie structurante
- Voie de desserte

### Stationnement

- Espaces de stationnement surfaciques à privilégier

### Accès

- Accès double sens
- Positionnement possible d'un ou de deux accès au site
- Accès piétons à favoriser

### Patrimoine

- Cônes de vue à conserver
- Façades à conserver
- Arbres à préserver / planter

L'OAP élaborée pour la zone AUt

# L'évaluation des incidences Natura 2000

## Généralités

La commune d'Aureilhan comprend une partie du **site Natura 2000 FR7300889, Vallée de l'Adour**. L'article R 104-9 du Code de l'Urbanisme précise que les élaborations, révisions ou mises en compatibilité d'un PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale. La présente procédure n'entre donc pas dans ce cadre législatif.

Néanmoins et ce pour toutes les procédures liées à un PLU, il convient de démontrer l'absence d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés par le biais d'une analyse simplifiée des incidences Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L.414-4 du Code de l'Environnement et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences doit être **proportionnée** à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ces sites.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de mener dans un premier temps une évaluation dite « **simplifiée** » des incidences.

Au regard des caractéristiques du projet, de la distance de la zone d'étude par rapport aux sites Natura 2000 alentour, mais aussi de l'écologie des espèces présentes et celles ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000, **le lien écologique entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 alentour a été étudié**. Ce lien écologique est classé selon 3 modalités :

- > **certain,**
- > **possible,**
- > **inexistant.**

Si celui-ci est jugé certain ou possible, alors, le site Natura 2000 est susceptible d'être affecté et se doit d'être pris en compte dans le cadre d'une évaluation dite « **complète** » des incidences.

Si le lien est jugé inexistant, alors le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ce site Natura 2000. **L'évaluation peut ainsi conclure à l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation de ce même site Natura 2000.**

Le lien écologique entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal a été analysé. Ce dernier est jugé suffisant afin de prendre en compte des espèces à large domaine vital. Une analyse de ce lien est proposée et synthétisée dans un tableau.

Pour les sites Natura 2000 pour lesquels un lien serait jugé certain ou possible avec la zone d'étude, une analyse des incidences doit être produite et argumentée pour chaque habitat et espèce à l'origine de la désignation de ces sites Natura 2000.

## Description de la zone d'étude

Le secteur de la Tuilerie de l'Oustau, d'une superficie d'un peu moins de 3 ha est constitué de bâtiments existants, de parkings, d'une friche rudérale présentant des dépôts de matériaux type graviers et d'une friche en cours de mutation vers une prairie méso-xérophile, régulièrement tondue. Ainsi, la végétation présente apparaît assez banale et ne présente vraisemblablement aucun intérêt prégnant de conservation à l'échelle locale. L'absence d'habitats intéressants et le fort enclavement urbain du secteur à l'étude, rend, de plus, la présence d'individus d'espèces de la faune locale remarquable peu vraisemblable. Tout au plus, le secteur peut être fréquenté par une faune dite ordinaire comme le Lapin de Garenne, quelques espèces de papillons communes ou des espèces synanthropiques comme le Lézard des murailles.



**Friche rudérale au sein de la zone d'étude**



**Friche méso-xérophile au sein de la zone d'étude**

Concernant les chauves-souris, des espèces ubiquistes – pipistrelles communes et de Kuhl, Sérotine commune – pourraient éventuellement fréquenter la friche en chasse et les vieux bâtiments de l'ancienne tuilerie comme abri. Néanmoins, malgré la présence d'une continuité écologique identifiée comme majeure au niveau de l'Adour, à 200 m à l'ouest de la zone d'étude, la pollution lumineuse importante limite les possibilités d'accueil du site en chasse ou en gîte d'individus d'espèces patrimoniales sensibles qui apparaissent être, le plus souvent, lucifuges.

## Situation de la zone d'étude par rapport au(x) site(s) Natura 2000

La position du secteur d'étude par rapport aux périmètres Natura 2000 a été étudiée. Le tableau ci-après présente le périmètre Natura 2000, ainsi que ses caractéristiques générales, localisé autour de la zone d'étude.

NOM DU SITE NATURA 2000	DISTANCE AVEC LA ZONE D'ETUDE	CARACTERISTIQUES
<b>ZSC FR7300889 – Vallée de l'Adour</b>	200 m à l'ouest	La superficie totale du site est de 2 694 ha. Ce site est désigné pour l'importance de cet écosystème alluvial dans l'accueil de populations d'espèces vulnérables de la faune aquatique et amphibie, et, notamment, les poissons migrateurs (Saumon, Lamproie marine) qui sont réapparus suite à l'équipement récent des principaux obstacles, les insectes tels que la Cordulie à corps fin ou l'Agrion de mercure (libellule), la Cistude d'Europe (tortue) et, pour les mammifères, la Loutre et l'emblématique Desman. Par ailleurs, des populations de chauves-souris d'intérêt communautaire (Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe et Murin à oreilles échanquées) fréquentent le site.

## Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Par habitats naturels d'intérêt communautaire (à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000), nous entendons :

- > Les habitats naturels listés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 précisant les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Par espèces d'intérêt communautaire (à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000), nous entendons :

- > Les espèces listées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 précisant les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation,
- > Les espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 précisant les espèces devant faire l'objet de mesures de conservation spéciale dont notamment la désignation de zones de protection spéciale,
- > Les espèces d'oiseaux migratrices non visées à l'annexe I citées précédemment, mais qui peuvent faire l'objet de la désignation de zones de protection spéciale.

### Habitats naturels

Dans le secteur étudié, **aucun habitat d'intérêt communautaire ayant notamment permis la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Adour » n'a été identifié** d'après les photographies prises sur site et l'analyse des photographies aériennes.

### Flore

Concernant la flore, **aucune espèce d'intérêt communautaire n'est jugée potentielle au sein de la zone étudiée**. Le Flûteau nageant *Luronium natans*, ayant permis la désignation du site Natura 2000 proche, ne colonise que les mares et les étangs. L'absence de zones en eau au sein de la zone d'étude rend la présence de cette espèce impossible.

### Faune

Concernant les invertébrés, reptiles et amphibiens, **aucune espèce d'intérêt communautaire n'apparaît potentiellement présente au sein de la parcelle en projet**.

Concernant les **poissons**, la zone d'étude n'étant pas traversée par un cours d'eau, la présence d'espèces de poissons d'intérêt communautaire est impossible au sein de la zone d'étude.

Pour les **mammifères**, des espèces de chauves-souris à domaine vital étendu, utilisant ce site, pourraient également utiliser les habitats du secteur à l'étude. Ces espèces, qui ont été évaluées comme présentant des populations significatives au sein du site sont les suivantes : les Petit et Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et la Barbastelle d'Europe. A priori, aucune de ces espèces n'est connue pour pouvoir traverser des tissus urbains denses. Leur présence, même en transit, au sein du secteur à l'étude apparaît hautement improbable. Toutes ces espèces sont liées aux secteurs de bocages et de bâtis très ruraux (petits villages ou hameaux, pour les habitats les moins naturels qu'elles peuvent fréquenter) ou aux zones semi-naturelles (prairies et pelouses) ou naturelles étendues (massifs forestiers).

## Evaluation simplifiée des incidences

### Evaluation du lien écologique entre la zone en projet et le(s) site(s) Natura 2000

Le tableau ci-après propose une évaluation du lien écologique entre la zone d'étude et les périmètres Natura 2000 à la lumière des informations naturalistes exposées précédemment.

Une analyse est proposée à la suite du tableau pour le site Natura 2000 pris en compte.

NOM DU SITE	DISTANCE AVEC L'AIRES D'ETUDE	ESPECES AYANT PERMIS LA DESIGNATION DU SITE	LIEN ECOLOGIQUE
<b>ZSC FR7300889 – Vallée de l'Adour</b>	200 m à l'ouest	Ce site a été désigné pour 6 espèces de mammifères dont la Loutre, le Desman et 4 espèces de chauve-souris, une espèce de reptile, la Cistude, 4 espèces de poissons, 8 espèces d'invertébrés, dont, la Cordulie à corps fin, le Lucane cerf-volant et la Grand Capricorne et une espèce de plante, le Flûteau nageant. La très grande majorité de ces espèces est inféodée strictement à l'écocomplexe alluvial (habitats aquatiques, ripisylves, écotones amphibies). Y font exception : les deux coléoptères Lucane et Grand Capricorne et les chauves-souris pour lesquels l'écocomplexe est seulement un habitat privilégié au sein d'un contexte écologique considéré à une échelle plus globale.	Lien écologique inexistant

### Lien entre la zone d'étude et la ZSC FR7300889 « Vallée de l'Adour »

Le secteur à l'étude est relativement proche de ce site Natura 2000, mais suffisamment éloigné pour que des espèces strictement inféodées au cours d'eau ne puissent le fréquenter telles que les poissons, les libellules, le Flûteau nageant, la Cistude d'Europe et les mammifères aquatiques.

Concernant les insectes, restent éventuellement les papillons dont certaines espèces peuvent parcourir une telle distance, mais les milieux présents les plus naturels (friches récentes) ne présentent aucun intérêt pour des espèces telles que le Cuivré des marais ou le Damier de la succise. Deux autres espèces d'insectes auraient éventuellement pu fréquenter la zone d'étude, à savoir le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant. Néanmoins, l'absence de vieux chênes au sein du secteur étudié rend impossible la présence de ces deux espèces.

Concernant les chauves-souris, comme présenté plus haut, la présence des espèces de la directive habitat recensées au sein du site paraît peu vraisemblable tandis que des milieux qui leur conviennent sont encore localement étendus notamment à 2 km à l'est ou plus au sud de la zone en projet.

**Ainsi, l'état des lieux du secteur à l'étude ne laisse présager d'aucune incidence sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 5**

**Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de  
la commune d'Aureilhan**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_05-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°2016- 61 en date du 6 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Aureilhan a prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) tendant à élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la Tuilerie Oustau et à ouvrir à l'urbanisation ledit secteur,

Vu la décision n°2017-33 en date du 9 mai 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées tendant à finaliser le marché 17AE023 relatif à la modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan,

Vu les avis écrits rendus sur le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan par les personnes publiques associées,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe2018DK03, en date du 2 janvier 2018, de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du P.L.U. de la commune d'Aureilhan,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-20-003 en date du 20 mars 2018 accordant la dérogation de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées dans le cadre du projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan,

Vu l'arrêté n°2018-SAEU-07 en date du 5 avril 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aureilhan,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2018, rendant un avis favorable sur le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan, assorti de recommandations.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Considérant que, par délibération n°2016-61 en date du 6 septembre 2016, la commune d'Aureilhan a lancé la procédure de modification n°3 de son P.L.U., visant à élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la Tuilerie Oustau, et à ouvrir cette zone à l'urbanisation.

Le secteur de la Tuilerie Oustau et le quartier Saint- Martin sont considérés comme des secteurs stratégiques sur le territoire aureilhanais et sont classés en AU0. Le règlement du P.L.U. précise que leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme et à la présentation de projets cohérents, notamment vis- à- vis du tissu urbain environnant.

En préconisant l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la Tuilerie Oustau, et son ouverture à l'urbanisation, la présente modification du P.L.U. entend préserver un patrimoine industriel, historique et remarquable, tout en aménageant un site plurifonctionnel de plus de 2 hectares, et qui prene part à l'évolution du quartier du Bout du Pont.

Considérant que la procédure retenue est la modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, d'une part, parce que l'évolution du P.L.U. d'Aureilhan n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20181212-BC121218_05-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

D'autre part car, dans la mesure où la procédure engagée ne vise à modifier que le règlement et les O.A.P. du P.L.U., elle ne rentre pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée exposée aux articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la présente modification du P.L.U. a conduit à :

- réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au secteur de la Tuilerie Oustau,
- à classer le secteur de la Tuilerie Oustau en AUt,
- à rédiger un règlement écrit adapté à cette zone AUt.

Considérant qu'il ressort notamment de la consultation des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur les éléments suivants :

- consulter et associer l'Architecte des Bâtiments de France à l'élaboration de tout projet sur le site de la Tuilerie Oustau compte tenu de son caractère historique,
- consulter et associer la Direction des Routes et des Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées à l'élaboration de tout projet sur le site de la Tuilerie Oustau compte tenu des incidences sur le trafic routier de la création de voies de desserte à partir des RD 8 et 808,
- reprendre de la rédaction de certains articles réglementant la zone AUt,
- prendre en compte la gestion des eaux pluviales au niveau réglementaire et dans le cadre d'un traitement paysager.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur ce projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan, assorti de recommandations. La prise en considération de ces recommandations a nécessité des adaptations du projet de modification du P.L.U.

Considérant que le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan a été présenté en Commission d'Aménagement de l'Espace et d'Urbanisme le 27 novembre 2018, et que l'ensemble du dossier a été transmis aux Membres du Bureau Communautaire et laissé à leur disposition, sous format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au siège à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

**Article 2 :** de transmettre à Madame la Préfète des Hautes- Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

**Article 3 :** de procéder aux mesures de publicité qui s'imposent :

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** d'indiquer que la présente modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Madame la Préfète des Hautes- Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153- 24 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** de préciser que la délibération fera en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Ville d'Aureilhan

# Orientation d'Aménagement et de Programmation : Tuilerie Oustau





# SOMMAIRE

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : cadre réglementaire .....	6
2. L'OAP du secteur de la Tuilerie Oustau : antécédents .....	6
<b>L'OAP de la Tuilerie Oustau</b> .....	<b>7</b>
1. Présentation du site .....	8
2. Objectifs .....	10
3. Principes d'aménagement .....	11
4. Orientations d'aménagement .....	12
5. Programmation prévisionnelle .....	14



# Avant-propos

## 1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : cadre réglementaire

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent un véritable outil pré-opérationnel pour un territoire. Suite à la définition d'enjeux sur un secteur donné, les OAP permettent d'établir un véritable programme d'aménagement pour la commune et visent ainsi à répondre à ses différents objectifs.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise les finalités des OAP :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#). »

La Loi n° 2010-788 du 12/07/10 « portant engagement national pour l'environnement » a rendu les OAP obligatoires dans les zones de développement définies par une commune ; elles constituent dans ce cas un élément constitutif non facultatif des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

## 2. L'OAP du secteur de la Tuilerie Oustau : antécédents

### Antécédents réglementaires

Le secteur de la Tuilerie d'Oustau était classé en zone AU0 du PLU de la commune d'Aureilhan. Il s'agissait donc initialement d'une zone fermée à l'urbanisation.

Dans le cadre de son développement communal, Aureilhan a souhaité ouvrir à l'urbanisation ce secteur afin d'y permettre le développement d'équipements publics, d'activités commerciales et tertiaires voire de logements. Une modification du PLU a donc été menée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (CA Tarbes Lourdes Pyrénées) pour ouvrir à l'urbanisation cette zone.

### Disposition réglementaires associées à l'OAP

**L'OAP de la Tuilerie Oustau est associée à la zone AU1** du PLU de la commune d'Aureilhan. Cette zone a été créée suite à la modification du document d'urbanisme et les dispositions réglementaires liées à cette zone, définies dans le règlement écrit du PLU, sont applicables.

L'OAP de la Tuilerie Oustau ne rentre pas dans le cadre réglementaire lié à la modernisation des documents d'urbanisme qui fait suite à l'entrée en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). Dans ce contexte l'OAP détermine donc les grandes orientations orientations du secteur concerné mais renvoie aux dispositions réglementaires écrites du PLU.

### Etudes menées sur le site de projet

Le site de la Tuilerie Oustau a fait l'objet de plusieurs études de faisabilité :

- > Candidature du site d'Oustau pour l'implantation des Archives départementales des Hautes-Pyrénées – Juin 2016,
- > Etude de faisabilité en vue de la requalification globale du site – Juin/Juillet 2017.

Ces études ont permis de dégager des enjeux sur le site et de mettre en exergue des éléments de programme ainsi que des principes de traitement du site, de ses interfaces avec son environnement et des futures constructions à implanter.

**La présente OAP vise à traduire réglementairement les principes retenus par les Elus dans le document d'urbanisme communal.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_05b-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018 14  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

# L'OAP de la Tuilerie Oustau

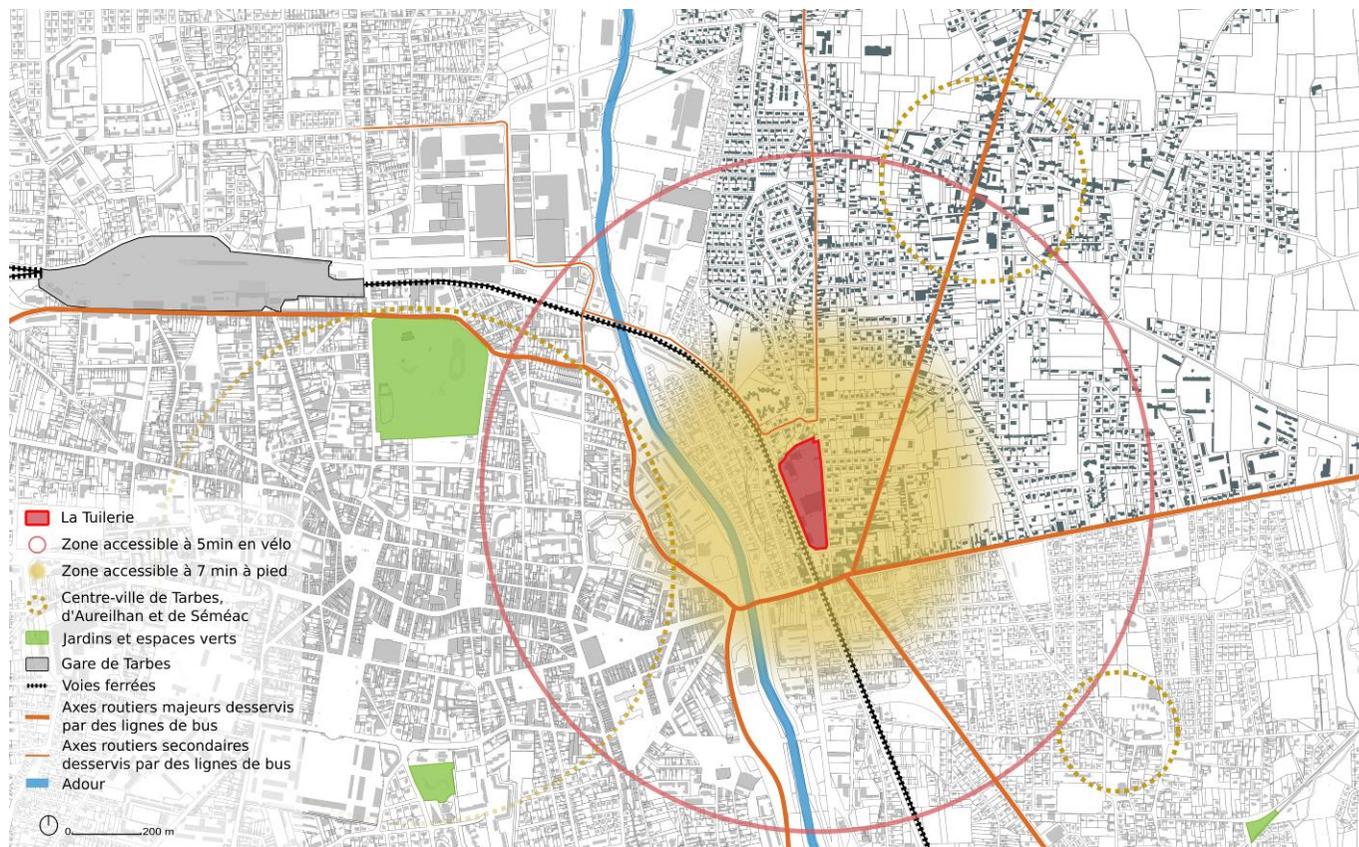
# 1. Présentation du site

## Localisation

Le périmètre de l'OAP correspond à l'ancienne usine de la Tuilerie Oustau.

Ce secteur est situé à l'entrée de ville et au sud du centre-ville d'Aureilhan. Par ailleurs, sa situation géographique, proche de Séméac et de Tarbes, en fait un lieu stratégique pour ces trois communes :

- > Des axes routiers maillent l'espace autour de la Tuilerie Oustau, comme notamment la N241, la D632, la D935B ou la rue du 11 Novembre. Ces axes sont desservis par les transports en commun et permettent de relier Aureilhan, aux communes voisines. La proximité de la gare ferroviaire de Tarbes est également un atout.
- > Avec la carte ci-contre, on s'aperçoit que la zone est, par exemple, à 5 min à vélo des centres villes de Tarbes, Séméac et Aureilhan.



**La zone est idéalement située, à proximité des centres villes et profite d'un réseau routier dense. La Tuilerie pourra devenir un espace attractif et rayonnant pour Aureilhan et les communes voisines.**

## Surface concernée par le projet

Le projet concerne les parcelles 372, 385, 386, 145, 146 et 148. **Il totalise 2,8 hectares.**



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_05b-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018



## 2.Objectifs

Le projet de modification du PLU d'Aureilhan vise à urbaniser le secteur de la Tuilerie Oustau, classé initialement par le PLU en zone AU0 (fermée à l'urbanisation) et modifié en zone AUtu par la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

L'OAP correspondante définie dans ce cadre vise à préciser les grandes orientations en matière de :

- > Mise en scène et valorisation du patrimoine architectural présent sur le site,
- > Implantation d'équipements publics et de services,
- > Implantation de locaux à vocation commerciale et/ou du secteur tertiaire,
- > Définition des principes de desserte du site,
- > Définition du traitement des interfaces du site avec son environnement et notamment par rapport à la rue du 11 Novembre,
- > Localisation des espaces publics,
- > Définition des maillages par les modes actifs de déplacements,
- > Définition des volumes sur le site,
- > Organisation du stationnement et réglementation,
- > Création de logements.

Par ailleurs, la volonté communale est d'aménager un site plurifonctionnel, pouvant rayonner dans une trame urbaine élargie et pouvant le cas échéant accueillir des événements propices à la vie locale.

Les constructions, les activités et les logements qui seront installés dans la zone permettront de redonner un dynamisme à la Tuilerie, une mixité au lieu et permettront ainsi de réaffecter le site par rapport à son passé industriel.

L'aménagement d'espaces publics, de cheminements piétonniers ainsi que d'espaces verts permettra d'ouvrir le lieu sur les quartiers environnants et de faire de la Tuilerie une véritable centralité.

Le stationnement est également au cœur du projet afin de répondre aux besoins de ce nouvel espace mais sans pour autant que la voiture ait une place exclusive. Les études préalables ont permis de valider les principes repris dans la présente OAP et d'assurer à terme un aménagement viable de l'ensemble du périmètre de projet.

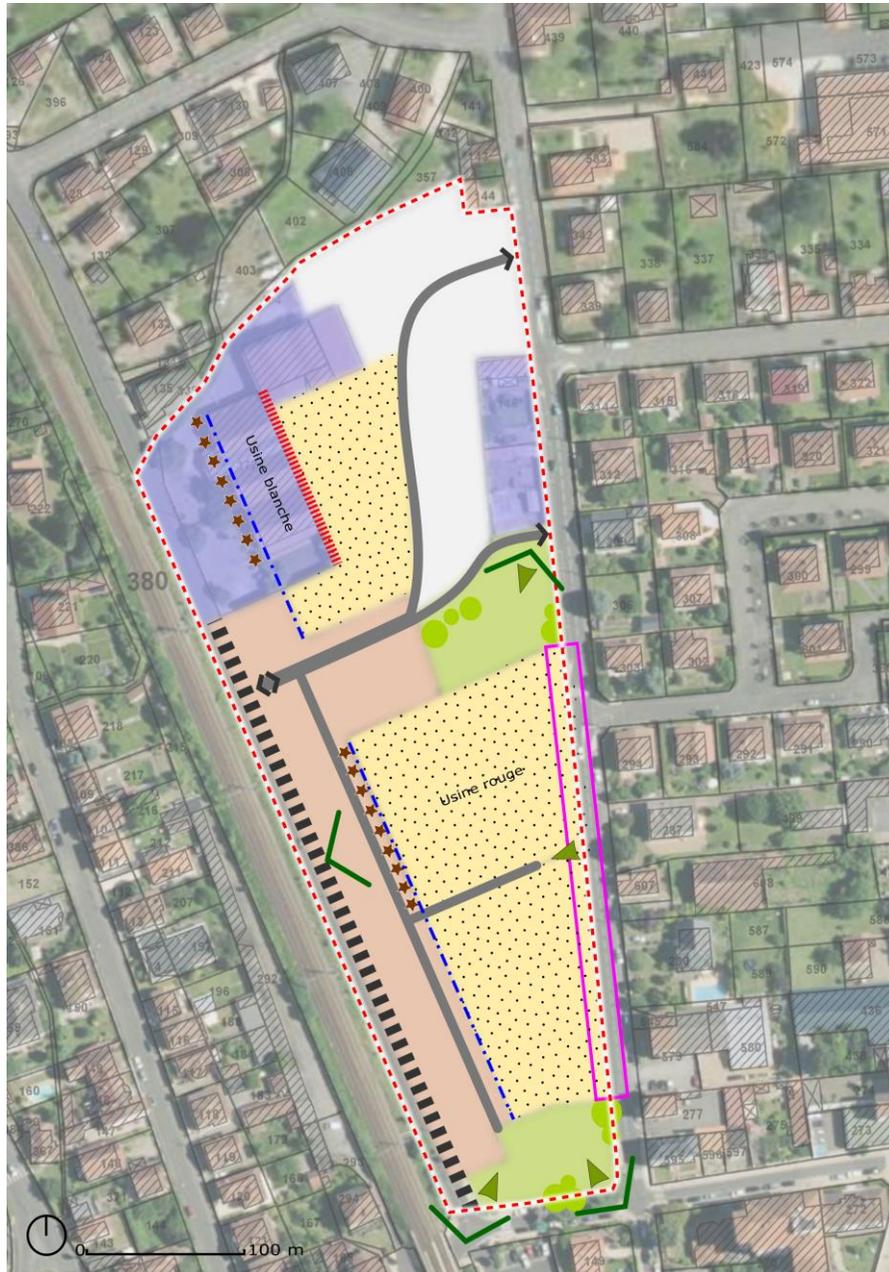


**La requalification des interfaces avec la rue du 11 Novembre (photo du haut) et la rue de la Tuilerie (photo du bas) est un objectif fort du projet**



**La valorisation des façades de l'ancienne Tuilerie confortera la singularité du lieu**

### 3. Principes d'aménagement



#### Destinations des constructions

- Habitations
- Commerces et activités de services/Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire
- Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Constructions existantes

#### Hauteurs et implantation

- Plain-pied à R+1
- R+1 minimum
- Hauteur de l'usine blanche à respecter en cas de construction mitoyenne
- Alignement bâti à créer par rapport à la rue du 11 Novembre
- Alignement à créer par rapport aux façades existantes ou implantation en retrait vers l'est

#### Voirie

- Requalification de la rue de la Tuilerie
- Voie structurante
- Voie de desserte

#### Stationnement

- Espaces de stationnement surfaciques à privilégier

#### Accès

- Accès double sens
- Positionnement possible d'un ou de deux accès au site
- Accès piétons à favoriser

#### Patrimoine

- Cônes de vue à conserver
- Façades à conserver
- Arbres à préserver / planter

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_05b-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

## 4. Orientations d'aménagement

### Destinations des constructions

Le projet prévoit une mixité fonctionnelle importante avec la possibilité d'implanter sur site :

- > **Des constructions à vocation de commerces et activités de services et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire** : artisanat et commerce de détail, restauration, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureaux, centre de congrès et d'exposition,
- > **Les équipements d'intérêt collectif et services publics** : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public,
- > **Des habitations** : logements.

Les possibilités de destination sur le site de projet sont variées et assurent une certaine souplesse et évolutivité dans les aménagements proposés.

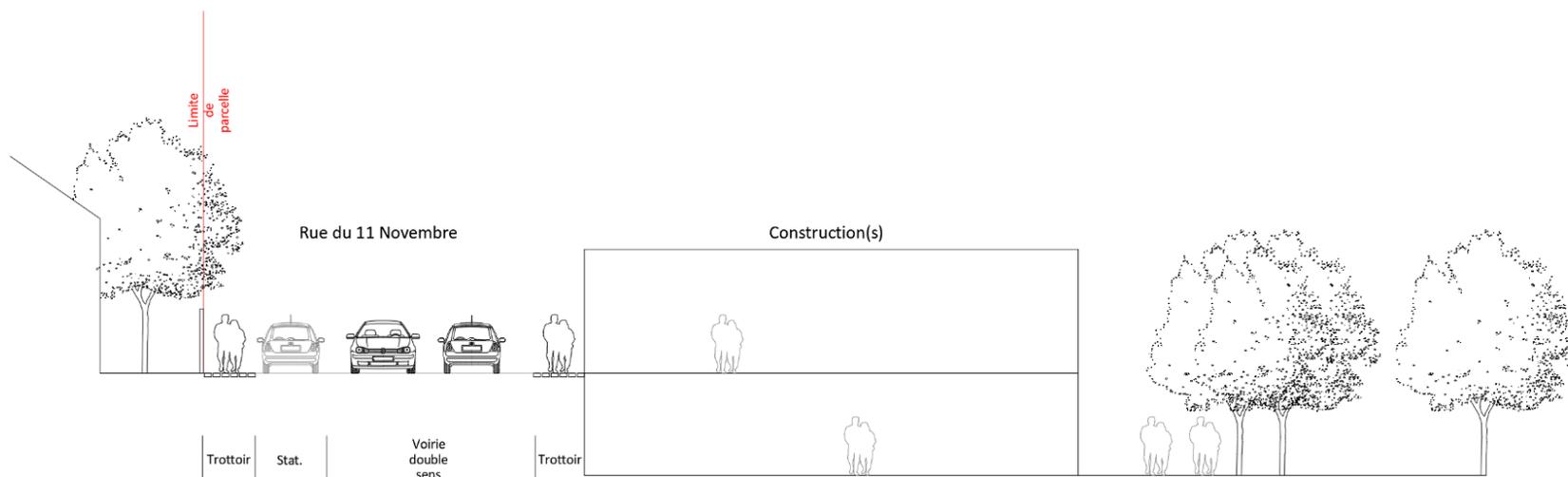
### Hauteurs et implantation

Les constructions à vocation de logements pourront être édifiées soit de plain-pied, soit en R+1 maximum. La hauteur maximale de ces constructions à l'égout du toit ou à l'acrotère sera de 7 mètres.

Toutes les autres constructions seront édifiées en R+1 pour :

- > S'intégrer au bâti existant et profiter de la perspective sur le site de projet, notamment dans la partie nord du site,
- > S'intégrer correctement par rapport à la rue du 11 Novembre dans la partie sud en tenant compte de l'écart de topographie entre le site et cet axe viaire. Dans cette partie du site, l'étage supérieur des ou de la construction devra être accessible depuis cette rue pour recréer un front urbain en continuité de l'ancienne Tuilerie et créer du lien avec la trame urbaine environnante.

L'implantation du bâti dans la partie sud du site devra respecter le principe exposé sur la coupe ci-dessous.



Principe d'implantation des constructions par rapport à la rue du 11 Novembre

## Voirie

Les voiries du projet seront accompagnées d'accotements pour les modes actifs de déplacements, notamment pour l'axe structurant où le trafic automobile pourra être plus important.

Les voies de desserte pourront être aménagées de manière à ce que l'espace soit partagé entre les véhicules motorisés et les déplacements actifs (type zone de rencontre).



**Exemple d'espace partagé**

Les voies du projet respecteront les dimensions suivantes :

- > Voie structurante : bande de roulement de 5,5 mètres
- > Voie de desserte : bande de roulement (ou espace partagé) de 3,5 mètres

Les accotements pour les modes actifs de déplacements respecteront les règles en vigueur en matière d'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).

Si des trottoirs sont aménagés, ils auront une largeur minimale de 1,40 mètres ; si par ailleurs des cheminements cyclables sont prévus ils respecteront les prescriptions techniques du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

## Stationnement

Le stationnement surfacique devra être prévu en priorité dans les espaces identifiés sur le schéma en page 11. Ces espaces pourront être utilisés pour assurer la gestion hydraulique des espaces publics avec la mise en œuvre d'ouvrages paysagers comme des noues.

Des places de stationnement supplémentaires pourront être mises en œuvre sous les bâtiments ou en rez-de-chaussée de ces derniers pour subvenir aux besoins des activités autorisées dans la zone.

Le stationnement nécessaire pour les logements sera prévu en priorité à l'intérieur des parcelles mais des places pourront être aménagées pour les visiteurs le long de la voie de desserte. En aucun cas le stationnement ne devra être géré sur la voie de desserte.

Les règles applicables au stationnement définies dans le règlement écrit du PLU sont adaptables à condition que les espaces de stationnement créés soient mutualisables, pendant et en dehors des horaires de fonctionnement des activités autorisées dans la zone. Cette condition sous-entend que ces espaces ne soient pas clos.

## Accès

L'accès au site par les véhicules motorisés se fera depuis la rue de la Tuilerie ; les sorties seront également autorisées sur cet axe.

Les véhicules motorisés pourront accéder à la rue du 11 Novembre depuis le site mais aucun accès pour les véhicules motorisés (hors véhicules de secours) depuis cet axe viaire ne sera autorisé vers le site. L'objectif est ici d'éviter au secteur de la Tuilerie de devenir une alternative au carrefour à feux situé à l'angle sud-est du projet et de supporter un trafic de transit non souhaité.

Les accès pour les modes actifs de déplacement seront à favoriser dans les aménagements des abords du site, notamment dans les secteurs identifiés sur le schéma en page 11.

Ces accès devront permettre de respecter les règles d'accessibilité (Cf. référence législative en amont) ; dans les espaces où les écarts topographiques sont les plus marqués des mesures devront être mises en œuvre dans ce sens (rampes, ascenseurs). En cas d'impossibilité pour des raisons techniques ou économiques, des alternatives seront alors proposées là où l'accès au site est facilité.

## Espaces publics

Les espaces publics seront aménagés avec l'objectif d'agrémenter le site mais ils pourront également avoir des fonctions complémentaires (organisation d'événements, gestion des eaux pluviales, etc...).

Des plantations seront mises en œuvre afin de réduire l'aspect minéral du site et afin d'apporter de l'ombrage dans les espaces pratiqués.



Exemple de parking végétalisé avec noues paysagères (parking.ecovegetal.com)

## Patrimoine

L'ancienne Tuilerie est inscrite au titre des Monuments Historiques et ainsi grevée de la servitude AC1. L'Architecte des Bâtiments des France devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site.

Le patrimoine identifié sur le schéma en page 11 devra être conservé.

Les autres éléments existants (fours, cheminées, caves, cheminements pavés) seront tant que possible intégrés dans les aménagements à condition de ne pas compromettre la sécurité sur le site. Ces derniers peuvent être réinvestis pour servir le projet.

Les projets devront permettre de préserver le caractère patrimonial de l'usine rouge.



D'autres éléments patrimoniaux du site de projet

Afin de valoriser le patrimoine de la Tuilerie, un ou des espaces muséographiques pourront être aménagés dans l'enceinte du site de projet. Ce ou ces espaces pourront prendre des formes différentes et être mis en œuvre en plein air ou dans les édifices à restaurer ou nouvellement créés.

## 5. Programmation prévisionnelle

### Logements

Le projet tel que proposé dans la présente OAP devra à minima permettre la création de 10 logements.

### Stationnement

Les espaces de stationnement surfaciques au cœur des espaces publics doivent permettre l'aménagement d'une centaine de places de stationnement.

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'Aureilhan



## Règlement graphique



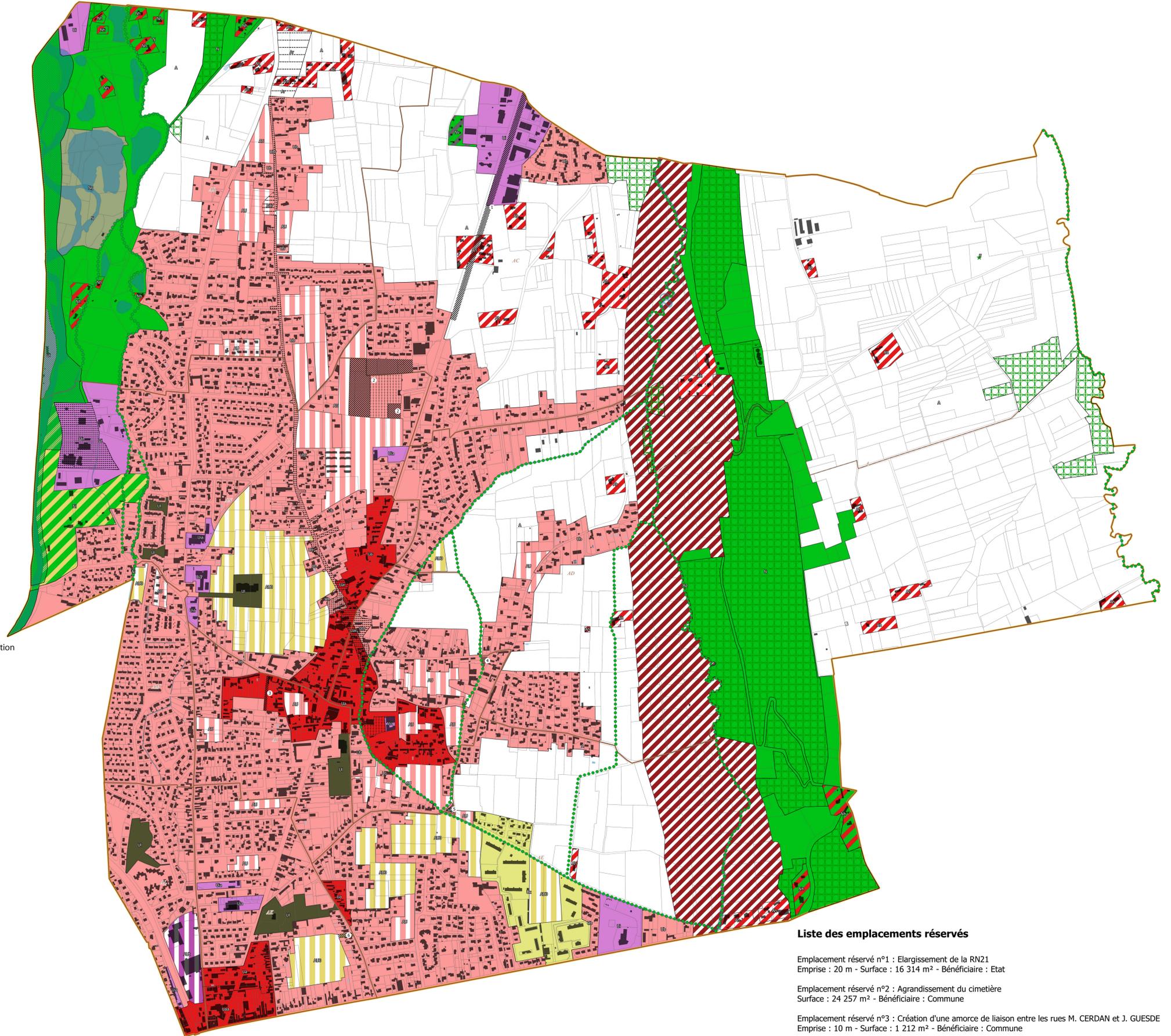
Mairie d'Aureilhan  
Place François Mitterrand - 65000 AUREILHAN  
Tél. 05.62.38.91.50 - E-mail : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr

**tarbes  
lourdes  
pyrénées**  
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Zone Territoriale Pyrénées Aéroports Tolpout 1 - CS 51331  
65013 TARDES CEDEX 9  
Tél. 05.62.53.34.30 - @AggloTLP

PLU Approuvé le :	30/09/2013
Modification n°3 approuvée le :	

## Légende

- Ua : centre-bourg ancien
- Uaa : centre-bourg ancien - Quartier du bout du pont
- Uar : centre-bourg ancien soumis à un risque fort d'inondation
- Ub : secteurs de développement de 1950 à aujourd'hui
- Ubr : secteurs de développement de 1950 à aujourd'hui soumis à un risque fort d'inondation
- Uc : quartiers des grands ensembles ("Cèdres")
- Ui : zones industrielles susceptibles d'avoir des nuisances pour le voisinage
- Uia : zones d'activité de proximité
- Uir : zones industrielles susceptibles d'avoir des nuisances pour le voisinage soumises à un risque fort d'inondation
- Ul : équipements de loisirs
- AU : zones à urbaniser à court et moyen terme
- AUr : zones à urbaniser à court et moyen terme soumises à un risque fort d'inondation
- AU0 : zones à urbaniser à plus long terme (sous réserve de révision ou modification du PLU)
- A : zone agricole
- Ar : zone agricole soumise à un risque fort d'inondation
- Ap : zone agricole protégée
- Ah : zone agricole de constructibilité limitée
- Ahr : zone agricole de constructibilité limitée soumise à un risque fort d'inondation
- N : zone naturelle
- Nh : zone naturelle de constructibilité limitée
- Nv : aire d'accueil des gens du voyage
- Ng : gravière
- NI : zone naturelle liée aux loisirs
- AUt : Zone à urbaniser à court terme de la Tuilerie Oustau
- Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur
- Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur
- Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés



### Liste des emplacements réservés

Emplacement réservé n°1 : Elargissement de la RN21  
Emprise : 20 m - Surface : 16 314 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Etat

Emplacement réservé n°2 : Agrandissement du cimetière  
Surface : 24 257 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Commune

Emplacement réservé n°3 : Création d'une amorce de liaison entre les rues M. CERDAN et J. GUESDE  
Emprise : 10 m - Surface : 1 212 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Commune

Emplacement réservé n°4 : Aménagement du carrefour entre la rue de l'Eglantine et la rue VOLTAIRE  
Surface : 465 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Commune

Emplacement réservé n°5 : Aménagement du carrefour entre l'avenue de la CHARTREUSE et la rue VOLTAIRE  
Surface : 450 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Commune

Emplacement réservé n°6 : Désenclavement du quartier NOTRE-DAME  
Emprise : 10 m - Surface : 580 m<sup>2</sup> - Bénéficiaire : Commune



250 0 250 500 750 1000 m

# Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan Hautes-Pyrénées

**Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal  
le 24 septembre 2012**

**Document approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le 30 septembre 2013**

## **PIECE 5.1 REGLEMENT – ZONAGE**

**Modifications n° 1A, 1B, 1C, 1D et 1 E approuvées le 28/05/2011  
(Détails des procédures au verso)**



Procédure	Date de prescription	Enquête publique ou mise à disposition du public	Date d'approbation
Modification n°1A	18/11/2014	20/03/15 au 22/04/15 (Enquête publique)	28/05/2015
Modification n°1B	19/12/2014	20/03/15 au 22/04/15 (Enquête publique)	28/05/2015
Modification simplifiée n°1C	19/12/2014	20/03/15 au 22/04/15 (Mise à dispo)	28/05/2015
Modification simplifiée n°1D	18/11/2014	20/03/15 au 22/04/15 (Mise à dispo)	28/05/2015
Modification simplifiée n°1 E	18/11/2014	20/03/15 au 22/04/15 (Mise à dispo)	28/05/2015
Modification n°3	6/09/2016	-	-

Groupement de bureau d'études en charge des modifications :



T.A.D.D.  
56 rue du Pic du Midi  
65190 Poumarous  
05 62 35 59 76  
06 73 36 25 73  
amandine.raymond@tadd.fr



Atelier Sols Urbanisme & Paysages  
12 rue de l'église  
65690 Angos  
09 65 00 57 23  
asup@agretpy.fr



Pyrénées Cartographie  
3 rue de la fontaine de Craste  
65200 Asté  
05 62 91 46 86  
06 72 78 9 55  
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

Pour la modification n°3



Atelier-Atu  
3 rue Chabanon  
31200 TOULOUSE  
07 70 10 45 81  
apukrop@atelier-atu.fr

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1. PORTEE GENERALE DU REGLEMENT .....	1
1.2. STRUCTURE DU REGLEMENT .....	1
<b>2. REGLEMENT</b> .....	<b>2</b>
2.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	2
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	8
A. Dispositions applicables aux zones urbaines « Ua » .....	8
B. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Ub ».....	16
C. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Uc ».....	24
D. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Ui » et « Uia ».....	32
E. 2-5- Dispositions applicables aux zones Urbaine « UL » .....	39
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « A URBANISER ».....	46
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « AUO ».....	53
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « AGRICOLES ».....	54
2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « NATURELLES » .....	59

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. PORTEE GENERALE DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles R123-4 et R123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans le territoire communal couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## 1.2. STRUCTURE DU REGLEMENT

Le Règlement comprend six titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Titre IV : Dispositions applicables aux zones à urbaniser à long terme (AU0)

Titre V : Dispositions applicables aux zones agricoles

Titre VI : Dispositions applicables aux zones naturelles

## 2. REGLEMENT

### 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

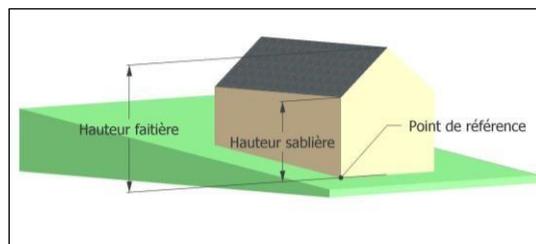
1-	<p><b>CHAMP D'APPLICATION :</b></p> <p>Établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ce règlement et ses documents graphiques s'appliquent aux personnes physiques et morales, publiques ou privées sur l'ensemble du territoire communal d'AUREILHAN.</p>
2-	<p><b>PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL :</b></p> <p>Sont et demeurent applicables au territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les articles L111-1-4, L111-2, L111-3, L111-3-1, L111-4 à L111-12, R111-1 à R111-49 (sauf les articles R111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2) du Code de l'Urbanisme ;</li></ul> <p>et, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan ;</li><li>• Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les zones d'aménagement différé ;</li><li>◦ le droit de préemption urbain ;</li><li>◦ les zones d'aménagement concerté ;</li><li>◦ les plages d'études (périmètre de travaux publics) ;</li><li>◦ les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres ;</li></ul></li><li>• Les dispositions du décret N°2004-490 du 3 Juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive.</li></ul>
3 -	<p><b>DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :</b></p> <p>Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs.</p> <p>➤ Les zones urbaines sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre « U ». Elles correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Soit à des secteurs déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipements ;</li><li>▪ Soit à des secteurs où les équipements publics existants ou en</li></ul>

	<p>cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les zones à urbaniser sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre « AU » ou « AUo ». Il s'agit de zones à urbaniser correspondant à des secteurs naturels ou agricoles de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court, moyen ou long terme.</li><li>➤ Les zones agricoles sont repérées au document graphique par la lettre « A ». Elles correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.</li><li>➤ Les zones naturelles sont repérées au document graphique par la lettre « N ». Il s'agit de zones naturelles et / ou forestières correspondant à « des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »</li></ul> <p>Une ou plusieurs lettres peuvent être rajoutées permettant de distinguer des zones différentes ou au besoin des secteurs différents à l'intérieur d'une même zone.</p> <p>Lorsque le règlement mentionne une zone sans préciser ou exclure des secteurs de cette zone, le règlement s'applique pour l'ensemble de la zone et de ses secteurs.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme identifie également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services ou organismes publics qui en sont bénéficiaires ;</p>
<p><b>4 -</b></p>	<p><b>ADAPTATIONS MINEURES :</b></p> <p>Le règlement du P.L.U. s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation.</p> <p>Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »</p> <p>Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter</p>

	atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.
<b>5 -</b>	<b>PERMIS DE DEMOLIR:</b>  Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans l'ensemble du territoire communal.
<b>6 -</b>	<b>PRISE EN COMPTE DES RISQUES</b>  Toute demande d'occupation et d'utilisation des sols sera soumise au respect des prescriptions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) en vigueur sur la commune et notamment ceux liés aux phénomènes suivants : - PPRn Inondation – par une crue (débordement de cours d'eau) - PPRt Risque Industriel – Effets de surpression - PPRt Risque Industriel – Effets Thermiques  (Carte en annexe des Servitudes d'Utilité Publiques).  Tout ou partie des zones est concernée par ces Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées.
<b>7 -</b>	<b>PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES</b>  Dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral du 14/06/2000, mis à jour le 15/02/2012, les constructions nouvelles autorisées sont soumises aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
<b>8 -</b>	<b>PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES</b>  Dans les zones où sont identifiées des sites archéologiques, toutes demandes de travaux, d'installations ou d'opération d'aménagement doit obtenir l'avis préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées.  En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, il est précisé que dans l'éventualité de découvertes fortuites, toute découverte archéologique doit être signalée dès que possible au maire de la commune, qui doit transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.  Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15/07/1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

	<p>Les sites archéologiques recensés sur la commune figurent en annexes du rapport de présentation.</p>
<b>9 -</b>	<p><b>IDENTIFICATION DES ELEMENTS NATURELS, SITES ET SECTEURS A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER ET DES ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.) :</b></p> <p><u>Espaces Boisés Classés (E.B.C.) :</u> Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.</p> <p><u>Éléments du Paysage :</u> Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale et de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, et conformément à l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie et localise les éléments du paysage, sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.</p> <p>A ce titre, les éléments identifiés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 lavoirs ;</li><li>- Un arbre remarquable en vallée de l'Ousse ;</li><li>- l'ensemble des canaux ;</li><li>- les ripisylves de l'Adour, l'Alaric et l'Ousse ;</li></ul> <p>Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un document particulier du PLU.</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU non soumis à un régime d'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.</p>
<b>10 -</b>	<p><b>OUVRAGES TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF ET OUVRAGES PUBLICS D'INFRASTRUCTURE :</b></p> <p>Ces ouvrages sont autorisés dans toute s les zones du PLU et seul l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords leur est applicable.</p> <p>Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.</p> <p>A noter qu'en « cas de constructions d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes aux dispositions d'une part, des règlements d'administration publique, pris en application de l'article 18 de la loi du 15/06/1906,</p>

	<p>d'autre part, des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituées par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversées ».</p>
<p>-11</p>	<p><b>APPLICATION DES REGLES DU P.L.U. AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE :</b></p> <p>Les règles édictées par le P.L.U. ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction (article R. 123-10-1).</p>
<p>12 -</p>	<p><b>CONTROLE DU C.O.S. :</b></p> <p>En application de l'article L123-1-5 13° du Code de l'Urbanisme, si une partie est détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du C.O.S. ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés.</p>
<p>13 -</p>	<p><b>DEFINITIONS</b></p> <p>Les définitions et mode de calcul figurant ci-dessous sont celles et ceux utilisés pour l'application de ce règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Annexe</b> : construction qui a un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisée sur le même terrain, et qui est soit accolée à cette construction, soit implantée à l'écart de celle-ci. Elle n'est affectée ni à l'habitation, ni à l'activité.</li> </ul> <p>A ce titre sont considérés comme annexes : les garages, abris de jardin, remises, locaux techniques, dépendances diverses.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accès</b> : ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage des véhicules à moteur tels que les voitures.</li> <li>• <b>Contiguïté entre deux constructions</b> : elle ne peut être procurée par un élément de décor (type arc, fausse poutre,...), mais doit correspondre à la mitoyenneté de volumes réellement exploitables</li> </ul> <p><b>Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment :</b>                  La hauteur des constructions est mesurée à partir de l'altitude du contact construction / terrain naturel.</p>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Limites séparatives</b> : ensemble des limites parcellaires d'une propriété, matérialisées ou non par une clôture ou des bornes de repère (bornage) implantées à la cote des sols existants. Elles délimitent la surface d'une propriété par rapport au domaine public (alignement), ou par rapport aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle)</li><li>• <b>Sablière</b> : poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.</li><li>• <b>Faitage</b> : point le plus haut de la toiture où se rejoignent les pans de toiture</li><li>• <b>Alignement</b> : décision administrative qui fixe la largeur de la voie publique c'est-à-dire la limite qui ne doit pas être dépassée par une construction en bordure du domaine public.</li></ul>
--	--

## 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Tout ou parties des zones « U » sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) ; l'aménagement de ces secteurs devra se faire en compatibilité avec ces prescriptions. Opérations d'ensemble exigées en fonction des secteurs : se référer aux OAP.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées. (Voir article 6 des dispositions générales).

### A. Dispositions applicables aux zones urbaines « Ua »

**« Ua » :** Il s'agit des secteurs anciens du centre bourg et du quartier du « Bout du Pont ». Ces quartiers historiques sont assez denses et se composent de bâtiments assez hauts, surtout eu niveau du quartier du « Bout du Pont ». Les possibilités de densification sont assez faibles compte tenu de l'absence de dents creuses.

<b>ARTICLE Ua1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol interdites :</b>  Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>• les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li><li>• les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li><li>• l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li><li>• le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li><li>• les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li><li>• les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li></ul>
<b>ARTICLE Ua2</b>	<b>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</b>  Sont autorisées sous conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions à usage d'habitation à condition d'intégrer au moins 20% de logements sociaux pour les projets comprenant 10 logements et plus.</li><li>• Les installations et constructions à destination de bureaux, commerces, artisanat, industries et entrepôts si elles ne portent pas atteinte à la qualité de vie du voisinage (non polluantes, sans nuisances et sans dangerosité pour le voisinage).</li><li>• Les extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et de ne</li></ul>

	pas porter atteinte à l'environnement.
<b>ARTICLE Ua3</b>	<p><b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b></p> <p><u>Accès :</u> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée. Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608. Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u> Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile Les voies de desserte disposeront d'une largeur de plate forme d'au moins 5 mètres. Pour les accès privés d'une longueur inférieure à 35 mètres desservant une seule construction, une largeur de plate forme limitée à 4 mètres, sans retournement, est admise, A partir de 2 constructions existantes desservies, les voies en impasse sont interdites sauf si elles sont prévues pour se raccorder à une voirie future prévue en emplacement réservé ou dont le tracé de principe figure en OAP. Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<b>ARTICLE Ua4</b>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><u>Eau potable :</u> Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p>

	<p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Electricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
<b>ARTICLE Ua5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>

<b>ARTICLE Ua6</b>	<b>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</b>  <u>Ua6 – 1 : Généralités</u> Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.  L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.  <u>Ua6 – 2 : Règle</u> Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des emprises publiques et voies, soit avec un recul minimum de <u>5 mètres</u> par rapport à cet alignement selon le caractère avoisinant des lieux.  <u>Ua6 -3 : Exceptions :</u> Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiétement sur les marges de recul prévues.  Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U., qui pourra se faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine ;</li></ul>
<b>ARTICLE Ua7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b>  <u>Ua7 – 1 : Limites latérales</u> Les constructions peuvent être édifées sur les limites séparatives aboutissant aux voies, sur une profondeur maximum de 30 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue. Dans le secteur du Bout du Pont (UAa), les constructions doivent être édifées sur les limites séparatives aboutissant aux voies, sur une profondeur maximum de 30 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue. Au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

	<p><u>Ua7 – 2 : Limites arrières</u></p> <p>Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de fond de propriété doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p><u>Ua7 – 3 : ruisseaux, cours d'eau et canaux :</u></p> <p>Au droit des ruisseaux, cours d'eau et canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de <u>3 mètres des berges</u>.</p> <p><u>Ua7 – 4 : Exceptions</u></p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U. avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li><li>• Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.</li></ul>
<b>ARTICLE Ua8</b>	<p><b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b></p> <p>Une distance d'au moins 3 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.</p>
<b>ARTICLE Ua9</b>	<p><b><i>Emprise au sol</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<b>ARTICLE Ua10</b>	<p><b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b></p> <p>Secteur Ua : La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 10 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 16 mètres au faîtage.</p> <p>Secteur Uaa (Bout du Pont) : La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 16 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 22 mètres au faîtage.</p>

	<p><u>Modalités de calcul :</u> Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.</p> <p><u>Exceptions :</u> Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.</p>
<b>ARTICLE Ua11</b>	<p><b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p>Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>

<b>ARTICLE Ua12</b>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p> <p><u>Normes de stationnement :</u> Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminé en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</li></ul> <p><u>Exceptions :</u> Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ;</li><li>• soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li><li>• soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li></ul>
---------------------	--

<b>ARTICLE Ua13</b>	<b><i>Espaces libres et plantations</i></b>  Les <i>plantations existantes</i> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les <i>aires de stationnement</i> doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m <sup>2</sup> de terrain.
<b>ARTICLE Ua14</b>	<b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Ua15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Ua16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

## B. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Ub »

« **Ub** » : Il s'agit des secteurs de développement de 1950 à aujourd'hui, soit l'ensemble des secteurs bâtis de la commune en dehors des secteurs anciens précédemment cités et du quartier des grands ensembles des Cèdres. Peu de dents creuses subsistent dans cette zone ; il s'agit pour la plupart de fonds de jardins difficiles d'accès.

<b>ARTICLE Ub1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li><li>• Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li><li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li><li>• Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li><li>• Les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li><li>• Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li></ul>
<b>ARTICLE Ub2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  Sont autorisées sous conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions à usage d'habitation à condition d'intégrer au moins 20% de logements sociaux pour les projets comprenant 10 logements et plus.</li><li>• Les installations et constructions à destination de bureaux, commerces, artisanat, industries et entrepôts si elles ne portent pas atteinte à la qualité de vie du voisinage (non polluantes, sans nuisances et sans dangerosité pour le voisinage).</li><li>• Les extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et de ne pas porter atteinte à l'environnement.</li></ul>
<b>ARTICLE Ub3</b>	<b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b>  <u>Accès :</u> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.

	<p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les voies de desserte disposeront d'une largeur de plate forme d'au moins 5 mètres.</p> <p>Pour les accès privés d'une longueur inférieure à 35 mètres desservant une seule construction, une largeur de plate forme limitée à 4 mètres, sans retournement, est admise,</p> <p>A partir de 2 constructions existantes desservies, les voies en impasse sont interdites sauf si elles sont prévues pour se raccorder à une voirie future prévue en emplacement réservé ou dont le tracé de principe figure en OAP.</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p><b>ARTICLE Ub4</b></p>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p>

	<p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Electricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
<b>ARTICLE Ub5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<b>ARTICLE Ub6</b>	<p><b>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</b></p> <p><u>Ub6 – 1 : Généralités</u></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p> <p>L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler</p>

	<p>les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p><u>Ub6 – 2 : Règle</u> Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des emprises publiques et voies, soit avec un recul minimum de <u>5 mètres</u> par rapport à cet alignement selon le caractère avoisinant des lieux.</p> <p><u>Ub6 -3 : Exceptions :</u> Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiétement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifiée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U., qui pourra se faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine.</li></ul>
<p><b>ARTICLE Ub7</b></p>	<p><b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b></p> <p><u>Ub7 – 1 : règle générale</u> Les constructions doivent respecter les règles d'implantations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Soit en limite séparative à condition que la hauteur maximale en limite séparative n'excède pas 3 m sur sablière et que la longueur totale des constructions implantées sur chaque limite séparative n'excède pas 10 m ; dans le cas où le mur implanté sur la limite séparative est le mur pignon, la hauteur au faîtage de ce mur pignon ne devra pas excéder 4m.</b></li><li>• <b>Soit de façon à ce que la distance de la construction par rapport aux limites séparatives soit au moins égale à la moitié de sa hauteur sur sablière sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</b></li></ul> <p><u>Ub7 – 2 : ruisseaux, cours d'eau et canaux :</u> Au droit des ruisseaux, cours d'eau et canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de <u>3 mètres des berges</u>.</p> <p><u>Ub7 – 3 : Exceptions</u> Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U. avec un recul à l'alignement au moins</p>

	<p>égal à celui du bâtiment existant sera autorisé à condition de ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines.</p>
<b>ARTICLE Ub8</b>	<p><b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b></p> <p>Une distance d'au moins 3 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.</p>
<b>ARTICLE Ub9</b>	<p><b><i>Emprise au sol</i></b></p> <p>Le coefficient d'emprise au col, défini comme le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) à la surface de la parcelle ne pourra excéder <b>0.5</b>.</p>
<b>ARTICLE Ub10</b>	<p><b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b></p> <p>La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 3 niveaux maximum (R+2).</p> <p><u>Exceptions :</u> Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.</p>
<b>ARTICLE Ub11</b>	<p><b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p>Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70</p>

	<p>mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>
<b>ARTICLE Ub12</b>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p> <p><u>Normes de stationnement :</u> Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</li></ul> <p><u>Exceptions :</u> Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour</p>

	<p>des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ;</li><li>• Soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li><li>• Soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li></ul>
<p><b>ARTICLE Ub13</b></p>	<p><b><i>Espaces libres et plantations</i></b></p> <p>Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces de pleine terre végétalisées (jardins, espaces verts), mais aussi à des surfaces ayant une perméabilité partielle (parking sur dalles engazonnées par exemple) ou à des dispositifs tels que les toitures végétalisées et façades vertes.</p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les <u>aires de stationnement</u> publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p> <p><b>La surface de jardin ou espaces verts de pleine terre doit représenter 30 % au moins de la surface cadastrale de l'unité foncière privative.</b></p> <p><b><u>Modalité d'application :</u></b></p> <p>Le calcul des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables qui s'applique pour les unités foncières privatives ne prend pas en compte les espaces verts collectifs créés lors des opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Les surfaces minimales exigées en jardin ou espace vert en pleine terre peuvent être substituées totalement ou en partie par un autre type de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 m<sup>2</sup> de zone humide équivalent à 100 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li><li>- 10 m<sup>2</sup> d'espace vert sur dalle avec une épaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 80 cm équivalent à 7 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li><li>- 100 m<sup>2</sup> de toit végétal équivalent à 70 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li><li>- 100 m<sup>2</sup> de revêtement perméable pour l'air et l'eau, permettant l'infiltration de l'eau de pluie (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse)</li></ul>

	<p>équivalent à 50 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 50 m<sup>2</sup> de mur végétalisé jusqu'à 10 m de hauteur équivalent à 25 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre.</li></ul>
<b>ARTICLE Ub14</b>	<b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Ub15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Ub16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

### C. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Uc »

« **Uc** » : Correspond aux quartiers des grands ensembles des Cèdres.

<b>ARTICLE Uc1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li><li>• Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li><li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li><li>• Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li><li>• Les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li><li>• Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li></ul>
<b>ARTICLE Uc2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  Sont autorisées sous conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions à usage d'habitation à condition d'intégrer au moins 20% de logements sociaux pour les projets comprenant 10 logements et plus.</li><li>• Les installations et constructions à destination de bureaux, commerces, artisanat, industries et entrepôts si elles ne portent pas atteinte à la qualité de vie du voisinage (non polluantes, sans nuisances et sans dangerosité pour le voisinage).</li><li>• Les extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et de ne pas porter atteinte à l'environnement.</li></ul>
<b>ARTICLE Uc3</b>	<b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b>  <u>Accès :</u> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée. Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et

	<p>de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les voies de desserte disposeront d'une largeur de plate forme d'au moins 5 mètres.</p> <p>Pour les accès privés d'une longueur inférieure à 35 mètres desservant une seule construction, une largeur de plate forme limitée à 4 mètres, sans retournement, est admise,</p> <p>A partir de 2 constructions existantes desservies, les voies en impasse sont interdites sauf si elles sont prévues pour se raccorder à une voirie future prévue en emplacement réservé ou dont le tracé de principe figure en OAP.</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p><b>ARTICLE Uc4</b></p>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante..</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p>

	<p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves , bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Électricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
<b>ARTICLE Uc5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<b>ARTICLE Uc6</b>	<p><b>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</b></p> <p><u>Uc6 – 1 : Généralités</u></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p>

	<p><u>Uc6 – 2 : Règle</u></p> <p>Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des emprises publiques et voies, soit avec un recul minimum de <u>5 mètres</u> par rapport à cet alignement selon le caractère avoisinant des lieux.</p> <p><u>Uc6 -3 : Exceptions :</u></p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifiée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U., qui pourra se faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine.</li></ul>
<p><b>ARTICLE Uc7</b></p>	<p><b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b></p> <p><u>Uc7 – 1 : règle générale</u></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p><u>Uc7 – 2 : ruisseaux, cours d'eau et canaux :</u></p> <p>Au droit des ruisseaux, cours d'eau et canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de <u>3 mètres des berges</u>.</p> <p><u>Uc7 – 3 : Exceptions</u></p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U. avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li><li>• Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 mètres en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite ;</li><li>• Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,50 mètres au faitage ayant un pignon en limite séparative et comportant une toiture à deux pentes.</li></ul>

<b>ARTICLE Uc8</b>	<b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b>  Une distance d'au moins 3 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.
<b>ARTICLE Uc9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b>  Le coefficient d'emprise au sol, défini comme le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) à la surface de la parcelle ne pourra excéder <b>0,2</b> .
<b>ARTICLE Uc10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b>  La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à <b>4 niveaux maximum (R+3)</b> .  <i>Exceptions :</i> Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.
<b>ARTICLE Uc11</b>	<b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b>  Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.  Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.  Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.  Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.  Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des

	<p>Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>
<p><b>ARTICLE Uc12</b></p>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p> <p><u>Normes de stationnement :</u> Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</li></ul> <p><u>Exceptions :</u> Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la</li></ul>

	<p>construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li><li>• Soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li></ul>
<b>ARTICLE Uc13</b>	<p><b><i>Espaces libres et plantations</i></b></p> <p><b><u>Définition</u></b> : Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts), mais aussi à des surfaces ayant une perméabilité partielle (parking sur dalles engazonnées par exemple) ou à des dispositifs tels que les toitures végétalisées et façades vertes.</p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les <u>aires de stationnement</u> publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m<sup>2</sup> de terrain.</p> <p><b>La <u>surface de jardin ou espaces verts de pleine terre</u> doit représenter 50% au moins de la surface cadastrale de l'unité foncière privative.</b></p> <p><b><u>Modalités d'application</u> :</b></p> <p>Le calcul des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables qui s'applique pour les unités foncières privatives ne prend pas en compte les espaces verts collectifs créés lors des opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Les surfaces minimales exigées en jardin ou espace vert en pleine terre peuvent être substituées totalement ou en partie par un autre type de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 m<sup>2</sup> de zone humide équivalent à 100 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li><li>- 10 m<sup>2</sup> d'espace vert sur dalle avec une épaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 80 cm équivalent à 7 m<sup>2</sup> de jardin ou espace verte en pleine terre ;</li><li>- 100 m<sup>2</sup> de toit végétal équivalent à 70 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li><li>- 100 m<sup>2</sup> de revêtement perméable pour l'air et l'eau, permettant l'infiltration de l'eau de pluie (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse) équivalent à 50 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre ;</li></ul> <p>50 m<sup>2</sup> de mur végétalisé jusqu'à 10 m de hauteur équivalent à 25 m<sup>2</sup> de jardin ou espace vert en pleine terre.</p>

<b>ARTICLE Uc14</b>	<b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Uc15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE Uc16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

**D. Dispositions applicables aux zones Urbaine « Ui » et « Uia »**

« **Ui** » : Cette zone est divisée en deux catégories :

- Les zones industrielles (Ui) qui correspondent à la localisation d'activités existantes, susceptibles d'avoir des nuisances pour le voisinage : déchetterie au Sud, entreprises diverses ;
- Les zones d'activités (Uia) de proximité qui correspondent à la localisation d'activités au cœur de la ville. Dans ces zones, seules les activités sans nuisances pourront être autorisées.

<p><b>ARTICLES Ui1 et Uia1</b></p>	<p><b>Occupations et utilisations du sol interdites :</b></p> <p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li> <li>• Les parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li> <li>• Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li> <li>• Les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li> <li>• Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li> </ul>
<p><b>ARTICLES Ui2 et Uia2</b></p>	<p><b>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</b></p> <p>Sont autorisées sous conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à destination d'habitations et leurs annexes ne sont admises qu'à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou le fonctionnement des activités autorisées ;</li> <li>• Les lotissements destinées à l'implantation d'activités économiques sous réserve de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourant à un aménagement cohérent de la zone et permettant des liaisons inter-quartiers.</li> </ul> <p>Dans les secteurs « Uia » ; les constructions seront autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune gêne pour le quartier (activités nuisantes et/ou polluantes non autorisées).</p>
<p><b>ARTICLES Ui3 et Uia3</b></p>	<p><b>Desserte : Accès et voirie</b></p> <p><u>Accès :</u>          Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou</p>

	<p>privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p> <p>Toute nouvelle voie ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de plateforme au moins égale à 8 mètres.</p>
<p><b>ARTICLES Ui4 et Uia4</b></p>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><b><u>Eau potable :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><b><u>Assainissement :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p>

	<p><b><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></b></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><b><u>Electricité – télécommunications :</u></b></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
<p><b>ARTICLES Ui5 et Uia5</b></p>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<p><b>ARTICLES Ui6 et Uia6</b></p>	<p><b><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></b></p> <p><u>Ui6 – 1 : Généralités</u></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p><u>Ui6 – 2 : Règle</u></p> <p>Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres de l'alignement des emprises publiques et des voies.</p>

	<p>Les dépôts de toutes natures doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie.</p> <p><u>Ui6 – 3 : Exceptions</u></p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifiée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, qui pourra se faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine.</li></ul>
<p><b>ARTICLES Ui7 et Uia7</b></p>	<p><b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b></p> <p><u>Ui7 -1 : Règle</u></p> <p>D'une manière générale, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Les dépôts de toutes natures doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres.</p> <p>Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à une distance minimum de 6 mètres des berges.</p> <p><u>Ui7 -2 : Exceptions</u></p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li><li>• Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.</li></ul>

<b>ARTICLES Ui8 et Uia8</b>	<b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b>  Les constructions non contiguës situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 5 mètres sauf nécessité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.
<b>ARTICLES Ui9 et Uia9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLES Ui10 et Uia10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b>  Pour les constructions à destination de bureaux, commerces, artisanats, industries et entrepôts, la hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 16 mètres au faîtage. Pour les constructions à destination d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage.  <u><i>Modalités de calcul :</i></u> Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.  <u><i>Exceptions :</i></u> Une hauteur supérieure pourra être autorisée par nécessité technique impérative sous réserve d'un impact visuel acceptable. Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.
<b>ARTICLES Ui11 et Uia11</b>	<b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b>  Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.  Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des

	<p>équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p>Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>
<p><b>ARTICLES Ui12 et Uia12</b></p>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p> <p><u>Normes de stationnement :</u> Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</li> </ul> <p><u>Exceptions :</u>                  Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière, les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ;</li> <li>- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li> <li>- soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li> </ul>
<p><b>ARTICLES Ui13 et Uia13</b></p>	<p><b><i>Espaces libres et plantations</i></b></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.                  Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.                  Les espaces créés par les marges de recul doivent être plantés de haies vives.</p>
<p><b>ARTICLES Ui14 et Uia14</b></p>	<p><b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<p><b>ARTICLE Ui15 et Uia15</b></p>	<p><b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<p><b>ARTICLE Ui16 Uia16</b></p>	<p><b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b></p> <p>Non réglementé</p>

### E. 2-5- Dispositions applicables aux zones Urbaine « UL »

« **UL** » : il s'agit des équipements sportifs et culturels de la commune (terrains de sport, parc de l'ECLA, salle multiport du quartier « Saint Martin »).

<b>ARTICLE UL1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Toute occupation et utilisation du sol non citée à l'article UL2 est interdite.
<b>ARTICLE UL2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  Les occupations et utilisations du sol désignées ci-après sont admises à condition que leur usage soit lié à une activité de sport, de loisirs ou de détente ou qu'elles soient nécessaires aux services techniques municipaux, publics ou d'intérêt collectif : <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute construction et installation nouvelles ainsi que l'extension des constructions existantes ;</li><li>• Les constructions à usage d'habitations et leurs dépendances à condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements et services sur la zone ;</li><li>• Les affouillements et exhaussements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;</li><li>• Les clôtures nécessaires aux activités envisagées ;</li><li>• Les équipements publics notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs.</li></ul>
<b>ARTICLE UL3</b>	<b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b>  <u>Accès :</u> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée. Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.

	<p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour aisément.</p>
<b>ARTICLE UL4</b>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><b><u>Eau potable :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><b><u>Assainissement :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p>En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></b></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>

	<p><b><u>Electricité – télécommunications :</u></b></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
<b>ARTICLE UL5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<b>ARTICLE UL6</b>	<p><b><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></b></p> <p><b><u>UL6 – 1 : Généralités</u></b></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p><b><u>UL6 – 2 : Règle</u></b></p> <p>Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres de l'alignement des emprises publiques et des voies.</p> <p>Les dépôts de toutes natures doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie.</p> <p><b><u>UL6 – 3 : Exceptions</u></b></p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, qui pourra se</li></ul>

	faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine.
<b>ARTICLE UL7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b>  <u>UL7 -1 : Règle</u> D'une manière générale, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Les dépôts de toutes natures doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres. Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à une distance minimum de 6 mètres des berges.  <u>UL7 -2 : Exceptions</u> Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li></ul>
<b>ARTICLE UL8</b>	<b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE UL9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE UL10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b>  Pour les constructions à destination de sports, de loisirs et/ou de détente, la hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 16 mètres au faîtage. Pour les constructions à destination d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage.  <u>Modalités de calcul :</u> Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

	<p><u>Exceptions :</u></p> <p>Une hauteur supérieure pourra être autorisée par nécessité technique impérative sous réserve d'un impact visuel acceptable.</p> <p>Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.</p>
<b>ARTICLE UL11</b>	<p><b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p>Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>
<b>ARTICLE UL12</b>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p>

	<p><u>Normes de stationnement :</u></p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</li></ul> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ;</li><li>• Soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li><li>• Soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li></ul>
<p><b>ARTICLE UL13</b></p>	<p><b><i>Espaces libres et plantations</i></b></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p> <p>Les espaces créés par les marges de recul doivent être plantés de haies vives.</p>

<b>ARTICLE UL14</b>	<b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE UL15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE UL16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

## 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « A URBANISER »

**« AU »** : Correspond principalement aux dents creuses existantes ; tous ces secteurs font l'objet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) permettant de cibler les objectifs de développement en terme de mixité fonctionnelle et spatiale.

Tout ou partie de la zone « AU » est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) ; l'aménagement de ces secteurs devra se faire en compatibilité avec ces prescriptions. Opérations d'ensemble exigées en fonction des secteurs : se référer aux OAP.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées. (Voir article 6 des dispositions générales).

<b>ARTICLE AU1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li><li>• Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li><li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li><li>• Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li><li>• Les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li><li>• Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li></ul>
<b>ARTICLE AU2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  Sont autorisées sous conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions à usage d'habitation à condition d'intégrer au moins 20% de logements sociaux pour les projets comprenant 10 logements et plus.</li><li>• Les installations et constructions à destination de bureaux, commerces, artisanat, industries et entrepôts si elles ne portent pas atteinte à la qualité de vie du voisinage (non polluantes, sans nuisances et sans dangerosité pour le voisinage).</li><li>• Les extensions des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et de ne pas porter atteinte à l'environnement.</li></ul>

<b>ARTICLE AU3</b>	<p><b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b></p> <p><u>Accès :</u> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée. Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608. Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u> Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile Les voies de desserte disposeront d'une largeur de plate forme d'au moins 5 mètres. Les voies en impasse sont interdites sauf si elles sont prévues pour se raccorder à une voirie future prévue en emplacement réservé ou dont le tracé de principe figure en OAP. Un dispositif de MDD (Mode de déplacement doux devra être intégré au réseau de voirie). Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour aisément.</p>
<b>ARTICLE AU4</b>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><u>Eau potable :</u> Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><u>Assainissement :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées</p>

	<p>d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les cours d'eau.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage) est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Électricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
<b>ARTICLE AU5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>

<b>ARTICLE AU6</b>	<b>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</b>  <u>Ub6 – 1 : Généralités</u> Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.  <u>Ub6 – 2 : Règle</u> Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des emprises publiques et voies, soit avec un recul minimum de <u>5 mètres</u> par rapport à cet alignement selon le caractère avoisinant des lieux.  <u>Ub6 -3 : Exceptions :</u> Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues. Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un retrait à l'alignement lorsqu'une construction nouvelle est édifiée à l'angle de deux rues pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique ;</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U., qui pourra se faire à une distance de l'alignement au moins égale à celle du bâtiment d'origine.</li></ul>
<b>ARTICLE AU7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b>  <u>Ub7 – 1 : règle générale</u> La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.  <u>Ub7 – 2 : ruisseaux, cours d'eau et canaux :</u> Au droit des ruisseaux, cours d'eau et canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de <u>3 mètres des berges</u> .  <u>Ub7 – 3 : Exceptions</u> Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une</li></ul>

	<p>construction existante à la date d'approbation du P.L.U. avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans des lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération.</li></ul>
<b>ARTICLE AU8</b>	<p><b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b></p> <p>Une distance d'au moins 3 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.</p>
<b>ARTICLE AU9</b>	<p><b><i>Emprise au sol</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<b>ARTICLE AU10</b>	<p><b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b></p> <p>La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des emprises publiques et des voies est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faitage.</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.</p> <p><u>Exceptions :</u> Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.</p>
<b>ARTICLE AU11</b>	<p><b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux</p>

	<p>terrassements.</p> <p>Clôtures : leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur devra être comprise entre 0.60 et 1.70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut être amené à imposer des prescriptions architecturales particulières.</p> <p>Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. La commune se réserve le droit de limiter les surfaces imperméabilisées, en particulier dans les secteurs où l'aménagement projeté est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, même si le projet se situe en dehors des secteurs identifiés par le PPRI.</p>
<p><b>ARTICLE AU12</b></p>	<p><b><i>Stationnement</i></b></p> <p><u>Localisation :</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le calcul s'effectue à l'entier supérieur.</p> <p><u>Normes de stationnement :</u></p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <u>d'habitation</u> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>bureaux</u> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>industrielle, d'artisanat ou d'entrepôt</u> : 1 place de stationnement pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires ;</li><li>• Pour les constructions à destination de <u>commerces</u> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher ;</li><li>• Pour les constructions à destination <u>d'hébergement hôtelier</u> : 1 place de stationnement pour une chambre à louer et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>restaurants</u> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois ;</li><li>• Pour les <u>constructions et installations collectives ou recevant du public</u> : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation</li></ul>

	<p>géographique et leurs modalités d'exploitation prévisibles.</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>Lorsqu'une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncières les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité publique, le constructeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit justifier de l'aménagement des places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ;</li><li>• Soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage ;</li><li>• Soit en versant une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le Conseil Municipal.</li></ul>
<b>ARTICLE AU13</b>	<p><b><i>Espaces libres et plantations</i></b></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les <u>aires de stationnement</u> doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p>
<b>ARTICLE AU14</b>	<p><b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<b>ARTICLE AU15</b>	<p><b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b></p> <p>Non réglementé</p>
<b>ARTICLE AU16</b>	<p><b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b></p> <p>Non réglementé</p>

**La zone « AUt »** correspond au secteur de la Tuilerie Oustau et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. L'aménagement de ce secteur devra donc se faire en compatibilité avec les prescriptions définies dans ce document.

Le développement de cette zone se fera au fur et à mesure de la mise en œuvre des équipements internes à la zone.

L'ancienne Tuilerie est inscrite au titre des Monuments Historiques et ainsi grevée de la servitude AC1. L'Architecte des Bâtiments des France devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site.

<b>AUt 1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites</i></b> Sont interdites les constructions ayant les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les constructions nouvelles à destination agricole ou sylvicole,</li><li>• les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,</li><li>• l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;</li><li>• le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;</li><li>• les dépôts de matériaux ou de déchets ;</li><li>• les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.</li></ul>
<b>AUt 2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières</i></b> Sont autorisées sous conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des constructions à vocation de commerces et activités de services et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (artisanat et commerce de détail, restauration, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureaux, centre de congrès et d'exposition) et les constructions à vocation d'hébergement touristique à condition que le stationnement soit prévu en nombre suffisant et que les activités ne nuisent pas au fonctionnement du site (nuisances sonores, olfactives, trafic).</li><li>• Les entrepôts à condition que ces derniers soient liés à des activités autorisées dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère de l'aménagement de la zone.</li></ul>
<b>AUt 3</b>	Le site étant encadré par des voies départementales, le Conseil Départemental devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site.  <b>Accès</b> Les accès seront compatibles avec l'OAP définie pour ce projet. Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.  Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.

### ***Voirie nouvelle***

Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Les voies disposeront d'une bande de roulement :

- De 5,5 mètres pour la voie structurante,
- De 3,5 mètres pour les voies de desserte.

Les voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant à tous les véhicules de manœuvrer et de faire demi-tour aisément.

### ***Accotements***

Les accotements pour les modes actifs de déplacements respecteront les règles en vigueur en matière d'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).

Si des trottoirs sont aménagés, ils auront une largeur minimale de 1,40 mètres ; si par ailleurs des cheminements cyclables sont prévus ils respecteront les prescriptions techniques du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

<b>AUt 4</b>	<p><b><i>Eau potable</i></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><b><i>Assainissement</i></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p><b><i>Eaux pluviales / irrigation / drainage</i></b></p> <p>La commune se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux sur la parcelle (puisard, tranchées) si la nature du sol le permet ou d'un dispositif de rétention (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau pluvial collectif et de réduire les rejets dans les exutoires.</p> <p>La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p><b><i>Électricité – télécommunications</i></b></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p> <p><b><i>Gestion des déchets</i></b></p> <p>Des points de collecte seront mis en place pour chaque projet. Leur intégration dans le paysage urbain de la commune devra être assurée.</p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, pour tout programme de 10 logements et plus, il est exigé la mise en place de colonnes enterrées de collecte pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif.</p>
<b>AUt 5</b>	<p><b>Caractéristiques des terrains</b></p> <p>Néant (supprimé par la Loi ALUR).</p>
<b>AUt 6</b>	<p><b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b></p> <p>Les constructions à vocation de logement seront implantées de manière à être desservies par la voie de desserte interne définie à l'OAP.</p> <p>Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront implantées à l'alignement de la rue du 11 Nov. ou avec un recul minimum de 5 ml, tel que présenté dans l'OAP.</p> <p>Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront alignées aux façades ouest des usines blanche et rouge tel que présenté dans l'OAP. Des retraits pourront être observés par rapport aux deux façades précédemment citées mais à condition que ces retraits soient appliqués vers l'est, côté rue du 11 Novembre.</p>

<b>AUt 7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</i></b> Les constructions autorisées dans la zone pourront être : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit implantées en limite séparative mais dans ce cas les constructions ou partie des constructions devront avoir la même hauteur lorsqu'elle sont situées sur deux parcelles voisines (les annexes ne sont pas prise en compte dans cette règle),</li><li>• Soit en retrait, à condition de conserver une distance de 3 mètres minimum entre le point le plus proche de la limite séparative et ladite limite.</li></ul>
<b>AUt 8</b>	<b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</i></b> Non réglementé.
<b>AUt 9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b> Non réglementé.
<b>AUt 10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b> Les constructions à vocation de logements ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Les constructions de plain-pied sont également autorisées pour les logements. Les autres constructions seront édifiées en R+1 minimum.
<b>AUt 11</b>	<b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</i></b> L'ancienne Tuilerie est inscrite au titre des Monuments Historiques et ainsi grevée de la servitude AC1. L'Architecte des Bâtiments des France devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site. Pour garantir un maintien des éléments remarquables de la zone il conviendra en outre de maintenir l'altimétrie actuelle de la plateforme de l'ancienne usine rouge. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes. Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable. Les projets seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'aspect des clôtures doit s'intégrer avec l'environnement local. Elles peuvent être constituées de murs pleins, dont la hauteur maximale sera de 1,20 mètres ou de systèmes ajourés d'une hauteur maximale de 1,80 mètres. Les murs pleins pourront être surmontés de systèmes ajourés ; dans ce cas la clôture aura une hauteur maximale de 1,80 mètres. Dans tous les cas, les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale composée d'essences locales. Les surfaces aménagées pour le stationnement et pour la circulation des véhicules et des piétons seront réalisées de préférence en matériaux perméables afin de limiter les volumes d'eau dirigés vers les réseaux pluviaux. Des ouvrages hydrauliques végétalisés pourront y être aménagés.

<b>AUt 12</b>	<p><b>Stationnement</b></p> <p><b>Localisation</b></p> <p>Les espaces de stationnement seront compatibles avec l'OAP définie.</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'exception d'un projet global cohérent.</p> <p><b>Normes de stationnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les constructions à destination <i>d'habitation</i> : 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction avec au minimum 1 place par logement</li><li>• Pour les constructions à destination de <i>bureaux</i> : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li><li>• Pour les constructions à destination <i>d'artisanat</i> : 1 place de stationnement pour 2 emplois</li><li>• Pour les constructions à destination de <i>commerces</i> : 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de surface de surface de plancher</li><li>• Pour les <i>restaurants</i> : 1 place de stationnement pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant et 1 place de stationnement pour 2 emplois</li><li>• Pour les constructions et installations collectives ou recevant du public : le nombre de places nécessaires est déterminée en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation</li></ul> <p>L'ensemble des règles ci-dessus présentées sont adaptables à condition que les espaces de stationnement créés soient mutualisables, pendant et en dehors des horaires de fonctionnement des activités autorisées dans la zone. Cette condition sous-entend que ces espaces ne soient pas clos.</p>
<b>AUt 13</b>	<p><b>Espaces libres et plantations</b></p> <p>Les <i>plantations existantes</i> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les <i>aires de stationnement</i> doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p>
<b>AUt 14</b>	<p><b>Coefficient d'occupation des sols</b></p> <p>Néant (supprimé par la Loi ALUR).</p>
<b>AUt 15</b>	<p><b>Performances énergétiques et environnementales</b></p> <p>L'installation de sources d'énergie renouvelable est autorisée sur le site à condition de ne pas altérer la qualité paysagère globale des aménagements et d'être conforme aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<b>AUt 16</b>	<p><b>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b></p> <p>Les aménagements doivent prévoir les fourreaux pour un passage éventuel de la fibre optique.</p>

## 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « AUo »

**Zone « AUo »** : Il s'agit des secteurs ouverts à l'urbanisation sous réserve de modification / révision du P.L.U. Pour ces secteurs, la commune souhaite que les porteurs de projets présentent des projets réfléchis et cohérents avant toute ouverture de secteur à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs AUo est conditionnée par une modification ou une révision du P.L.U.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées. (Voir article 6 des dispositions générales).

<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Sont interdites toutes constructions ou occupations du sol, à l'exception de celles visées à l'article <b>AU<sub>0</sub>2</b> .
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  Sont autorisées sous conditions particulières <ul style="list-style-type: none"><li>• les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs.</li><li>• L'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes à l'approbation du présent règlement.</li></ul>
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>6</b>	<b><i>implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</i></b>  Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.
<b>ARTICLE AU<sub>0</sub>7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</i></b>  A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

## 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « AGRICOLES »

**« A »** : Il s'agit de la zone agricole où seules les constructions liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

**« Ah »** : Il s'agit des constructions isolées sur le territoire; Pour ces constructions, seuls les agrandissements et les annexes sont autorisés. Il n'est pas possible de diviser ces terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

**« Ap »** : Il s'agit d'une bande inconstructible en pied de coteau sur laquelle est susceptible d'être implanté le contournement Est de Tarbes prévu par le SCoT. Aucune nouvelle construction n'y est autorisé.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées. (Voir article 6 des dispositions générales).

<b>ARTICLE A1</b>	<p><b>Occupations et utilisations du sol interdites :</b></p> <p>Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article A2.</p>
<b>ARTICLE A2</b>	<p><b>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</b></p> <p><u>Secteur « Ap » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions et installations nécessaires des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs.</li> </ul> <p><u>Secteur « A » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont autorisées sous conditions particulières les constructions et installations liées à l'exploitation agricole.</li> <li>• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> </ul> <p><u>En plus pour les secteurs « Ah »</u>, à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole, à condition que les réseaux existent en quantité suffisante : l'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation ainsi que les aménagements et constructions nouvelles d'annexes tels que garage ou abris de jardins dès lors qu'ils ne sont pas de nature à avoir un usage d'habitations.</p>
<b>ARTICLE A3</b>	<p><b>Desserte : Accès et voirie</b></p> <p><u>Accès :</u></p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée</p>

	<p>ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p><b>ARTICLE A4</b></p>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><b><u>Eau potable :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><b><u>Assainissement :</u></b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p>En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p>

	<p><b><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></b> Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux et fossés correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><b><u>Défense contre l'incendie :</u></b> Toute construction ou installation nouvelle devra être pourvue d'un dispositif de lutte contre l'incendie respectant les normes en vigueur.</p> <p><b><u>Électricité – télécommunications :</u></b> Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
<b>ARTICLE A5</b>	<p><b><i>Caractéristiques des terrains</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<b>ARTICLE A6</b>	<p><b><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></b></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p> <p><b><u>Pour les constructions à usage d'habitations :</u></b> L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur. Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues. Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>

<b>ARTICLE A7</b>	<b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b>  <i>Pour les constructions à usage d'habitations :</i> La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.  Au droit des ruisseaux, des cours d'eau et des canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres des berges.  Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li><li>• Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.</li></ul>
<b>ARTICLE A8</b>	<b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b>  Non réglementé.
<b>ARTICLE A9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE A10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b>  La hauteur maximale des constructions à destination <u>d'habitation et leurs annexes</u> à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage. Une hauteur plus élevée pourra être admise dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité d'ordre technique impérative liée à la nature de la construction et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.  Des hauteurs différentes aux dispositions réglementaires seront admises en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement, la hauteur maximale autorisée pouvant être la hauteur du bâtiment existant.

<b>ARTICLE A11</b>	<b><i>Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b>  Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.  Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.  Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.  <u>Clôtures</u> : les murs maçonnés sont interdits ; les clôtures grillagées pourront avoir une hauteur maximum d'1,70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.
<b>ARTICLE A12</b>	<b><i>Stationnement</i></b>  Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de l'emprise publique.
<b>ARTICLE A13</b>	<b><i>Espaces libres et plantations</i></b>  Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
<b>ARTICLE A14</b>	<b><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE A15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE A16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

## 2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « NATURELLES »

**« N »** : Il s'agit de la zone naturelle du coteau boisé et des bords de l'Adour. Un zonage « Ng » délimite l'exploitation de la gravière et des secteurs « Nl » localisent les secteurs liés aux loisirs.

**« Nh »** : Il s'agit des constructions isolées sur le territoire; Pour ces constructions, seuls les agrandissements et les annexes sont autorisés. Il n'est pas possible de diviser ces terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

**« Nv »** : secteur réservé à l'accueil des gens du voyage.

**« Ng »** : secteur de gravière.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plan de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées. (Voir article 6 des dispositions générales).

<b>ARTICLE N1</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></b>  Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article N2.
<b>ARTICLE N2</b>	<b><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></b>  <u>Pour tous les secteurs N :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;</li><li>• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li></ul> <u>En plus pour les secteurs :</u>  <u>Secteur Nh :</u> à condition qu'ils n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole, et sous réserve que les réseaux aient une capacité suffisante : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation</li><li>• les aménagements et constructions nouvelles d'annexes tels que garage ou abris de jardins dès lors qu'il ne sont pas de nature à avoir un usage d'habitation.</li></ul>

	<p><u>Secteur NL</u> : toutes les constructions et installations directement liées aux activités sportives, de loisirs et scolaires.</p> <p><u>Secteur Nv</u> : les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'accueil des gens du voyage ;</p> <p><u>Secteur Ng</u> : les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'exploitation d'une gravière et à ses activités annexes (stockage de déchets inertes).</p>
<b>ARTICLE N3</b>	<p><b><i>Desserte : Accès et voirie</i></b></p> <p><b><u>Accès :</u></b> Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée. Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608. Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><b><u>Voirie nouvelle :</u></b> Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<b>ARTICLE N4</b>	<p><b><i>Desserte par les réseaux</i></b></p> <p><b><u>Fau potable :</u></b> Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation</p>

	<p>de capacité suffisante.</p> <p><b><u>Assainissement :</u></b> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits. En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b><u>Faux pluviales / irrigation / drainage :</u></b> Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><b><u>Défense contre l'incendie :</u></b> Toute construction ou installation nouvelle devra être pourvue d'un dispositif de lutte contre l'incendie respectant les normes en vigueur.</p> <p><b><u>Électricité – télécommunications :</u></b> Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
<p><b>ARTICLE N5</b></p>	<p><b><i>Superficie minimale des terrains constructibles</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé</li><li>• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.</li></ul>
<p><b>ARTICLE N6</b></p>	<p><b><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></b></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p>

	<p>L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>
<b>ARTICLE N7</b>	<p><b><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.</li><li>• Au droit des ruisseaux, des cours d'eau et des canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres des berges.</li><li>• Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</li><li>• L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ;</li><li>• Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.</li></ul>
<b>ARTICLE N8</b>	<p><b><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></b></p> <p>Non réglementé</p>

<b>ARTICLE N9</b>	<b><i>Emprise au sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE N10</b>	<b><i>Hauteur maximale des constructions</i></b>  La hauteur maximale des constructions à destination <u>d'habitation et leurs annexes</u> à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage. Une hauteur plus élevée pourra être admise dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité d'ordre technique impérative liée à la nature de la construction et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.  Des hauteurs différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises, notamment en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement, la hauteur maximale autorisée pouvant être la hauteur du bâtiment existant.
<b>ARTICLE N11</b>	<b><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></b>  Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.  Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.  Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.  <u>Clôtures</u> : les murs maçonnés sont interdits ; les clôtures grillagées pourront avoir une hauteur maximum d'1,70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.
<b>ARTICLE N12</b>	<b><i>Stationnement</i></b>  Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de l'emprise publique.

<b>ARTICLE N13</b>	<b><i>Espaces libres et plantations</i></b>  Les <i>plantations existantes</i> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
<b>ARTICLE N14</b>	<b><i>Coefficient d’Occupation du sol</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE N15</b>	<b><i>Performances énergétiques et environnementales</i></b>  Non réglementé
<b>ARTICLE N16</b>	<b><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></b>  Non réglementé

## Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan

### Annexe

Recommandations émises par le Commissaire Enquêteur : positionnement du maître d'ouvrage et reprise des documents

#### Recommandation 1

*Il est recommandé de limiter le nombre de raccordements routiers à la RD 8 (Rue du 11 novembre en privilégiant un embranchement unique de préférence côté Nord (référence A sur le plan ci-après) et en supprimant le second accès (référence B sur le plan ci-après). Sur ce raccordement unique A, une option devrait rester possible au sein de l'OAP, afin de pouvoir autoriser des entrées (en sus des sorties) uniquement destinées à desservir le secteur extrême Nord-Est de la zone. Cette possibilité devrait être intégrée au sein du plan de circulation qui sera étudié le moment venu, conjointement par la Commune, la Communauté d'Agglomération et le Conseil Départemental.*

#### **Positionnement et modifications liées**

A l'interface de la rue du 11 novembre, il est proposé de maintenir deux accès au site, sans distinction de sens entrées/ sorties. La volonté est de ne pas pénaliser de futurs projets opérationnels et de permettre le dialogue, le plus en amont possible, avec les porteurs de projets et les services du Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées. La souplesse laissée dans l'O.A.P. doit donc favoriser les échanges et l'insertion du/ des projet(s) dans le fonctionnement global de la zone concernée.

L'accès le plus au nord ne serait peut- être pas nécessaire en cas de fonctionnement interne du secteur à vocation résidentielle (accès aux habitants depuis l'intérieur de la zone uniquement). La concertation avec le Conseil Départemental devra être menée dès les études d'avant- projet.

#### **Document modifié**

La légende de l'O.A.P. est modifiée comme suit :

##### Accès



Accès double sens

Positionnement possible d'un ou de deux accès au site

Accès piétons à favoriser

## Recommandation 2

*Il est recommandé de faciliter la circulation piétonne plus particulièrement vers l'ensemble des secteurs commerciaux dits « du Bout du pont » au Sud, vers ceux situés à l'Est via les rues Emile Salles et de la prairie, mais également vers la villa Oustau et son parc, lieux indissociables du site de l'ancienne tuilerie. En sus des possibilités offertes le long de l'accès Nord faisant l'objet de la recommandation N°1, il conviendrait de prévoir (selon les aménagements définitifs) un ou deux accès piétons le long de la RD 8 en fonction des aménagements qui seront retenus, sachant que la dénivelée sur ce secteur impliquera certainement des escaliers et des aménagements pour les personnes à mobilité réduite. Ainsi, la prévision d'un aménagement piétonnier supplémentaire « en pente douce » pourrait être prévu depuis la plateforme en rejoignant l'itinéraire piéton existant via le terre Sud de la zone, selon le fléchage C ci-dessous*

### **Positionnement et modifications liées**

L'O.A.P. prévoit d'ores et déjà cette possibilité de raccordement par des cheminements piétonniers (flèches vertes).

### **Document modifié**

Aucune modification n'est apportée au document : des flèches vertes précisent dans l'O.A.P. : « Accès piétons à favoriser » comme l'atteste l'extrait ci-dessous :



#### Accès

-  Accès double sens
-  Positionnement possible d'un ou de deux accès au site
-  Accès piétons à favoriser

## Recommandation 3

*Il est recommandé, en sus de la définition périmétrique de la zone AUt, d'indiquer sur le règlement qu'il conviendra de maintenir l'altimétrie actuelle de la plateforme de l'ancienne usine.*

### **Positionnement et modifications liées**

Cette précision est apportée dans le règlement écrit de la zone AUt.

### **Documents modifiés**

Le règlement écrit.

La rédaction de l'article AUt 11 est complétée par : « Pour garantir un maintien des éléments remarquables de la zone il conviendra en outre de maintenir l'altimétrie actuelle de la plateforme de l'ancienne usine rouge. »

### **Recommandation 4**

*Il est recommandé de prévoir dans l'OAP soit un petit périmètre foncier, soit au sein des édifices à restaurer la possibilité de créer ultérieurement un espace muséographique afin de présenter ce que fut le fonctionnement de l'usine dans son ensemble comprenant également les sites d'extraction de la matière première, mais également la biographie et le parcours professionnel de l'industriel.*

### **Positionnement et modifications liées**

Cette recommandation est prise en compte avec l'intégration d'une mention rédigée à ce propos dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

### **Document modifié**

Le texte de l'O.A.P. est modifié comme suit (paragraphe « Patrimoine ») : « Afin de valoriser le patrimoine de la Tuilerie, un ou des espaces muséographiques pourront être aménagés dans l'enceinte du site de projet. Ce ou ces espaces pourront prendre des formes différentes et être mis en œuvre en plein air ou dans les édifices à restaurer ou nouvellement créés. »

### **Recommandation 5**

*Il est vivement recommandé d'attirer l'attention des futurs aménageurs - si possible via le règlement de la future zone AUt - sur l'obligation de solliciter le Conseil Départemental avant de procéder à des études d'implantation de nouveaux bâtiments ou de réhabilitation d'édifices anciens à proximité des voies départementales. (Alignement à respecter en pied de remblai de la RD 8, ainsi que pour la définition géométrique de la requalification de la RD 8). Cette recommandation apparaît surtout nécessaire aux abords de la RD 8, en raison de la dénivelée, coté Sud-Est du site de la tuilerie.*

### **Positionnement et modifications liées**

Cette précision sera apportée dans le règlement écrit de la zone AUt.

### **Documents modifiés**

Le règlement écrit.

La rédaction de l'article AUt 3 est complétée par : « Le site étant encadré par des voies départementales, le Conseil Départemental devra être associé aux différents projets mis en œuvre sur le site ».

## Autres recommandations

- **Recommandation**

*Reprendre la rédaction des articles AUt6 et AUt7 pour améliorer leur compréhension en vue des instructions futures.*

### **Positionnement et modifications liées**

Article AUt6 : la rédaction sera reprise comme suit : « *Les constructions à vocation de logement seront implantées de manière à être desservies par la voie de desserte interne définie à l'O.A.P.*

*Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront implantées à l'alignement de la rue du 11 Nov. ou avec un recul minimum de 5 ml, tel que présenté dans l'O.A.P.*

*Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront alignées aux façades ouest des usines blanche et rouge tel que présenté dans l'OAP. Des retraits pourront être observés par rapport aux deux façades précédemment citées mais à condition que ces retraits soient appliqués vers l'est, côté rue du 11 Novembre. »*

Article AUt7 : rédaction du P.L.U., aucune modification.

- **Recommandation**

*Reprendre la rédaction de l'article AUt10 de la façon suivante : "les constructions à vocation de logements ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres".*

### **Positionnement et modifications liées**

La rédaction est modifiée comme proposé.

- **Recommandation**

*Annexer à l'OAP le tracé de la servitude I3 (TIGF) située côté Ouest de la zone, soit le long de la RD 808. Une zone tampon existe où il peut être demandé de ne pas construire pour éviter de percer la canalisation.*

*Nota du C.E.: Le président de la CATLP indique qu'une annexe à l'OAP sera apportée avec le tracé de la servitude 13. Il se peut cependant que cette conduite ne soit plus active, mais tant qu'elle existe physiquement il convient de la faire figurer sur le document définitif.*

### **Positionnement et modifications liées**

Le plan de servitude est annexé au P.L.U. d'Aureilhan au même titre que toutes les servitudes d'utilité publique. Il n'a pas à être annexé à nouveau à l'O.A.P. qui constitue une des pièces du PLU communal.

- **Recommandation**

*Intégrer le souhait du Conseil général d'être consulté car incidence sur le trafic routier par la création de voies de desserte à partir des routes départementales n°8 et 808.*

### **Positionnement et modifications liées**

Cette recommandation est prise en compte (cf. recommandation n°5).

- **Recommandation**

*Reformuler la quatrième préconisation de la partie consacrée aux "hauteurs et implantations" comme suit : "Traitement en cohérence avec la façade pavillonnaire en vis à vis".*

*Alinéa 2 de l'article AUt6 : « Les constructions n'ayant pas pour vocation le logement seront implantées à l'alignement de la rue du 11 Nov. ou avec un recul minimum de 5 ml. » Compléter l'alinéa 2 de l'article AUt12 en précisant que "le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'exception d'un projet global cohérent".*

### **Positionnement et modifications liées**

Les propositions sont reprises tel qu'indiqué par le Commissaire Enquêteur.

- **Recommandation**

*Ajouter une orientation préconisant la récupération des eaux pluviales.*

### **Positionnement et modifications liées**

Aucune modification car l'article AUt4 prévoit déjà la rédaction suivante : « La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée dans le respect des normes sanitaires en vigueur. »

## Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

### Délibération n° 6

#### Modification simplifiée n°1 du PLU de Poueyferré - bilan de la mise à disposition et approbation

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

#### Excusés :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

#### Absents :

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

**Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de Poueyferré - bilan de la mise à disposition et approbation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification

simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,  
Vu la délibération n° 5 du Bureau Communautaire du 21 juin 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré et établissant les modalités de mise à disposition du dossier.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 21 juin 2018, le Bureau Communautaire a décidé d'engager une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré. Cette procédure porte sur une évolution du règlement de l'article 7 de la zone Ub.

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le vendredi 02 novembre 2018.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes:

- mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la mairie de Poueyferré et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 à la mairie de Poueyferré et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition, d'une part, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, et d'autre part, les services de la Direction Départementale des Territoires demandent de préciser, dans la rédaction de l'article 7, qu'il s'agit du retrait de la construction par rapport à la limite séparative. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Poueyferré peut être approuvé en tentant compte de cet avis.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de tirer le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

**Article 2 :** d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Poueyferré intégrant la modification demandée par la Direction Départementale des Territoires telle que rapportée ci-dessus.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Article 4:** la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à madame la préfète des Hautes-Pyrénées.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

### Délibération n° 7

### Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de

cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Horgues en date du 15 juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune;

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 31 juillet 2018, le maire de Horgues demande à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée permettant une adaptation du règlement écrit du PLU de sa commune.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées.

L'adaptation demandée, en collaboration avec le service commun d'instruction ADS, portera sur une modification de l'article 7 du règlement des zones UA, UB, UC et AU concernant la hauteur des constructions en limite séparative et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N permettant la réalisation de toitures terrasses.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-35 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Horgues, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, au lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Horgues,
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Horgues pour les raisons exposées dans la présente délibération.

**Article 2** : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Horgues, pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



## Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

### Délibération n° 8

#### Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de

cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Séméac en date du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune;

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 08 octobre 2018, le maire de Séméac demande à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de faire évoluer le P.L.U. de sa commune afin de sécuriser juridiquement les autorisations délivrées.

L'adaptation demandée, en collaboration avec le service commun d'instruction ADS, portera sur une modification de l'article 7 du règlement des zones UB, AUc et AUld concernant la hauteur des constructions en limite séparative.

Et par courrier en date du 13 novembre 2018, le maire de Séméac demande également à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées une autre évolution du P.L.U. afin de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans le PADD il est demandé de "*prendre en compte les nuisances sonores... Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des emprises bruyantes...Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat*".

Dans le règlement graphique, il est précisé *une marge de recul le long des voies bruyantes* accompagnée de la prescription: "*les constructions et installations doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.*"

Cette prescription interdisant l'implantation de toute construction le long des voies bruyantes est contraire à l'action/recommandation du PADD de favoriser l'implantation d'activités le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.

Afin de rectifier cette erreur, la prescription liée à la marge de recul le long des voies bruyantes doit être modifiée ainsi: *les constructions à usage d'habitation doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.*

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-35 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Séméac, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, au lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Séméac,
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'engager la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Séméac pour les raisons exposées dans la présente délibération.

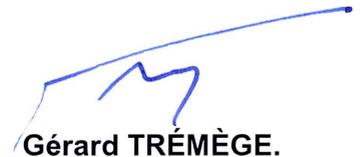
**Article 2** : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Séméac, pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 9**

**1er Concours d'innovation « Start in Pyrénées »  
Attribution des prix**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : 1er Concours d'innovation « Start in Pyrénées » Attribution des prix**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°20 du 22 février 2018 approuvant le lancement du concours d'innovation 2018 « Start in Pyrénées », adoptant le règlement et sollicitant des subventions.

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite soutenir l'innovation sur son territoire.

Pour cela, elle souhaite lancer en 2018 un concours d'innovation dénommé « Start in Pyrénées » dans les domaines de l'aéronautique, des transitions énergétiques et numérique, du tourisme en partenariat avec l'association Crescendo et notamment la Mêlée Adour.

L'objectif de ce concours est de susciter, détecter, accompagner et récompenser des projets originaux, novateurs et porteurs d'avenir pour le territoire communautaire.

26 start ups ont déposé un dossier de candidature, 10 ont été sélectionnés par le pré-jury et ont « pitché » le 29 novembre dernier devant le jury.

Au regard de la délibération du jury, du désistement de Monsieur DELCUZE, les quatre prix ont été desservis à :

- I. Le 1<sup>er</sup> prix : Projet de développement d'exosquelette aéronautique de la société Human Mechanical Technologies (HMT). HMT développe des solutions d'exosquelettes sur mesure répondant aux besoins du client. Une subvention de 30 000€ est proposée.
- II. Le 2<sup>ème</sup> prix : Outillage aéronautique multifonctions. La start-up Next Aéro-concept propose un nouveau concept, le projet Airstands, outillage spécifique permettant le montage et le démontage automatisé des moteurs d'avions tout en assurant la sécurité des opérateurs et du moteur. Une subvention de 15 000€ est proposée.
- III. Le 3<sup>ème</sup> prix : Le bureau de développement textile écoresponsable des Pyrénées dénommé « Marelha » a été présentée par Madame Sarah LANGNER. Il propose aux marques de l'habillement une sélection de matières naturelles sourcées dans le Sud-Ouest et transformées sur commande en France. Une subvention de 10 000€ est proposée.
- IV. Le 4<sup>ème</sup> prix : La SAS Youstiti propose une application mobile et un ensemble de dispositifs technologiques, donnant accès à des services innovants (vidéos, photos) dont le but est d'augmenter la visibilité et l'attractivité touristique pour les professionnels de sites de loisirs Outdoor. Une subvention de 5 000€ est proposée.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de prendre acte de la décision du jury et d'attribuer sous la forme d'une subvention :

- 30 000€ à la société Human Mechanical Technologies (HMT)
- 15 000€ à la société Next Aéro-concept
- 10 000€ à Madame Sarah LANGNER qui porte le projet Marelha
- 5 000€ à la société SAS YOUSTITI

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_09-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 10**

**Avenant au bail précaire de la SARL PARIS BRAND au Téléport 3 à Juillan (65290)**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Avenant au bail précaire de la SARL PARIS BRAND au Téléport 3 à Juillan (65290)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la CATLP.

Vu la demande de la SARL PARIS BRAND du 19 novembre 2018.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La SARL PARIS BRAND dont l'activité est le soutien à l'enseignement, occupe actuellement un bureau de 16,50 m<sup>2</sup> au sein du Téléport 3, niveau 1, sur la Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, à Juillan.

La SARL PARIS BRAND nous a fait savoir qu'elle souhaitait renouveler son bail à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, pour une durée de 12 mois.

Il est proposé de reconduire le bail précaire et d'établir un avenant n° 2 dans les mêmes conditions de location, à savoir 8 € HT/m<sup>2</sup> auquel il convient d'ajouter 4, € HT/m<sup>2</sup> de charges locatives soit un loyer mensuel de 198 € HT/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le renouvellement du bail précaire entre la SARL PARIS BRAND et la CATLP.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 11**

**Dispositif Entrepren@Innovation : Octroi d'une subvention à la  
Société FOXYZ**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Dispositif Entrepren@Innovation : Octroi d'une subvention à la Société FOXYZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation, car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Un dossier est proposé :

La Société FOXYZ, est le premier développeur d'ERP (Logiciel de gestion d'entreprise) pour TPE de moins de 50 salariés. La Société FOXYZ accompagnée par Réseau Entreprendre Adour est hébergée au sein de la pépinière Crescendo.

Aujourd'hui, la Société FOXYZ souhaite mener une étude de marché d'un montant global de 10 450 €HT dont 5 000 € financés par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	47,84	5 000€
Autofinancement	52,16	5 450€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>10 450€</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention à la Société FOXYZ pour le financement de l'étude de marché représentant 50 % du coût de cette étude plafonnée à hauteur de 5 000€.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_11-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 12**

**Co-financement d'une thèse présentée par le laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de l'IUT de Tarbes en partenariat avec le laboratoire de chimie agro-industrielle (plateforme AGROMAT) et Ovalie Innovation**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Co-financement d'une thèse présentée par le laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de l'IUT de Tarbes en partenariat avec le laboratoire de chimie agro-industrielle (plateforme AGROMAT) et Ovalie Innovation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2013 concernant la convention d'application SRDEI entre la Communauté d'agglomération du Grand-Tarbes et la Région Midi-Pyrénées.

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche.

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite poursuivre le soutien du Grand-Tarbes aux activités de recherche, socles de l'innovation dans les filières économiques, stratégiques du territoire.

Le laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions en partenariat avec le laboratoire de chimie agro-industrielle (plateforme AGROMAT) et Ovalie Innovation (filiale de Maisadour & Vivadour) propose un projet de thèse sur l'évaluation du Potentiel de co-produits agricoles locaux valorisables dans le domaine des Matériaux de Construction.

Dans un contexte de nécessaire réduction des impacts environnementaux et sanitaires, il s'agit de permettre le développement et la caractérisation multiphysique de matériaux de construction biosourcés.

Le coût de cette nouvelle thèse pour les trois ans est de 152 200€.

L'IUT de Tarbes sollicite la participation de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à hauteur de 5 000€ par an pendant 3 ans.

Le plan de financement sur la période de trois ans est le suivant :

Charges		Recettes	
Salaire du doctorant + frais de fonctionnement	152 200€	<b>Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées</b>	<b>15 000€</b>
		Région Occitanie	73 760€
		Participation financière Ovalie Innovation	54 220€
		Autofinancement	9 220€
<b>TOTAL</b>	<b>152 200€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>152 200€</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

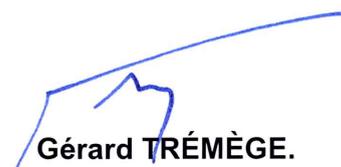
**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer une aide de 5 000€ par an à l'IUT de Tarbes pendant une période de trois ans (2019 / 2020 / 2021) pour le co-financement de la thèse qui traite de l'évaluation du Potentiel de co-produits agricoles locaux valorisables dans le domaine des Matériaux de Construction.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_12-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 16/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 13**

**Vente de parcelles à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique  
sur la ZAC de l'ECOPARC à Bordères-sur-l'Echez**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Vente de parcelles à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique sur la ZAC de l'ECOPARC à Bordères-sur-l'Echez**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les délibérations n°4 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 et n° 12 du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 autorisant la vente d'une parcelle à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique.

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu l'avis des domaines du 12 décembre 2018.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'entreprise Dominique Sallaberry Logistique (DSL) est implantée sur la ZAC de l'Ecoparc à Bordères-sur-l'Echez, depuis 2008. Son activité étant en forte évolution, elle souhaiterait faire une extension avec la construction d'un nouveau bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> environ sur une parcelle contiguë à la sienne. La délibération n°4 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 a autorisé la vente de la parcelle AD246 et une emprise de la parcelle AD121 devenue la parcelle AD296, pour une superficie totale estimée de 7 000 m<sup>2</sup>.

Après bornage du géomètre, la surface réelle de ces parcelles était de 8 274 m<sup>2</sup>. Une nouvelle délibération a été proposée, la délibération n° 12 du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 autorisant la vente des parcelles avec cette nouvelle surface.

Aujourd'hui, il s'avère que l'entreprise DSL souhaite acquérir ces parcelles mais pour une surface de 8 000 m<sup>2</sup>. Soit la parcelle AD246 et une emprise sur la parcelle AD296.

Il est proposé à l'entreprise DSL d'acquérir ces parcelles pour une surface totale de 8 000 m<sup>2</sup> au prix de 25 €/HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 200 000 €/HT (majorée de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de rapporter les délibérations n°4 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 et n° 12 du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017.

**Article 2 :** d'approuver la vente de la parcelle cadastrée AD 246 et une emprise sur la parcelle cadastrée AD296, pour une surface totale de 8 000 m<sup>2</sup> au prix de 200 000 €/HT (majorée de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur).

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_13-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 15**

**Mise en place de la nouvelle Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) 2018-2024 pour la sédentarisation des gens du voyage**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Mise en place de la nouvelle Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) 2018-2024 pour la sédentarisation des gens du voyage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_15-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2003 approuvant la convention entre l'Etat et le Grand Tarbes pour le financement des missions de chefs de projets pour le volet technique et le volet social de la MOUS,

Vu la délibération n° 24 du Bureau Communautaire du 22 février 2018 approuvant la convention du 1<sup>er</sup> semestre 2018, passée, dans le cadre de la MOUS, avec l'association SAGV65, en charge du volet social, et l'architecte Jean GARLAT, en charge du volet technique,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS gens du voyage, et des conventions afférentes à son application.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'évolution des périmètres de la communauté d'agglomération et l'évolution des besoins des familles en demande de sédentarisation nécessitent la création d'une nouvelle MOUS.

En effet, la communauté d'agglomération s'est engagée, depuis 1998, dans une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) destinée à l'aide à la sédentarisation de familles issues de la communauté des gens du voyage sur l'agglomération tarbaise. Cette sédentarisation passe, par le biais de l'acquisition d'un terrain privatif, et/ou la construction d'un habitat adapté aux gens du voyage.

Le Grand Tarbes a mis en œuvre la MOUS, en 2003, en créant une ligne de garantie des emprunts, en partenariat avec l'Etat, le Conseil Général, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, pour faciliter l'accès aux crédits, et en finançant l'accompagnement social des projets, confié à l'association SAGV65, et l'accompagnement technique, confié au GIE Caths, puis à l'architecte Jean Garlat. Les conventions passées avec ces prestataires ont été renouvelées, chaque année, jusqu'en 2018.

A ce jour, le pilotage, la concertation et la communication autour de cette démarche ont donc été redéfinis. Ceux-ci sont désormais confiés au Conseil Départemental qui consacre pour ce faire un 0.20 Equivalent Temps Plein.

L'Etat participe à hauteur de 50 % du montant total de la MOUS (80 000 €), soit 40 000 €. Le solde est réparti entre la Communauté d'Agglomération et les 8 autres communautés de communes au prorata de la population soit pour la CA TLP 21 500 €, soit 26,88 % du montant total de l'opération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la participation de 21 500 € de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au fonctionnement de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale en 2019.

**Article 2 :** d'approuver les conventions qui seront passées avec les futurs chargés de missions, désignés par le Conseil Départemental, pour l'accompagnement social et technique des familles.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_15-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

# MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

## AVENANT N°5

Objet du marché

**MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE  
CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION TYPE P2  
P3 avec PFI de la COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**

### MAITRE D'OUVRAGE

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1  
CS 51331 – 65013 Tarbes cedex 9

### TITULAIRE

#### INTER ENERGIES

ZAC du Pesqué - Square du Moulin - BP 424 - 64140 LONS

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_16a-  
AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'intégrer dans le marché les besoins consécutifs à la fusion qui a débouché sur la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et notamment de fixer les nouveaux points de service en faisant l'objet. A ce titre, il convient de rajouter les installations de chauffage et climatisation des TELEPORTS 1, 2, 3 et 4. Celles-ci sont gérées jusqu'au 31 décembre 2018 par la société COFELY-INEO dont le contrat s'achève à cette date. L'intégration des bâtiments Téléports 1, 2, 3 et 4 situés à la zone Pyrène Aéro Pôle sur la commune de Juillan, ont une surface totale de 8.500m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Montant annuel initial du marché P2 : ..... 25 650.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°1 sur P2 : ..... 25 255.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°2 sur P2 : ..... 27 455.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°3 sur P2 : ..... 36 315.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°4 sur P2 : ..... 40 310.00 € HT

**Montant annuel de l'avenant n°5 sur P2 : ..... 19 515.00 € HT**  
Montant annuel actuel ..... 59 825.00 € HT

Montant annuel initial du marché P3 : ..... 22 600.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°1 sur P3 : ..... 20 520.00 € HT  
Montant annuel après avenant n°2 sur P3 : ..... 24 193.33 € HT  
Montant annuel après avenant n°3 sur P3 : ..... 24 193.33 € HT  
Montant annuel après avenant n°4 sur P3 : ..... 24 193.33 € HT

**Montant annuel de l'avenant n°5 sur P3 : ..... sans objet**  
Montant annuel actuel ..... 24 193.33 € HT

**Montant total annuel de l'avenant n°5 sur P2/P3: ..... 19 515.00 € HT**

Montant total annuel de l'avenant n°5 : **DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS HT.**

Le marché global augmente donc de 19 515.00 € HT (montant annuel) ce qui représente une augmentation de 23.44 % du marché total initial.

## ARTICLE 3 JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Au moment de la notification du marché, soit le 09/06/2016, le processus de fusion n'était pas finalisé, le périmètre du futur EPCI n'était pas juridiquement arrêté. En conséquence, le présent avenant est passé pour réaliser une modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

## ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Elles sont détaillées dans l'annexe 1 du présent avenant.

## ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par l'avenant n°1, par l'avenant 2, par l'avenant 3, l'avenant n°4 et le présent avenant 5 restent applicables.

Fait à Juillan, le

Le titulaire,

Accepté, le .....

Le Président,

Gérard TREMEGE

## ANNEXE N°1 – AVENANT N°5

<b>MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION TYPE P2 P3 avec PFI de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES</b>
--

Intégration de matériel suite à l'extension du site :

### Immeuble Téléport 1

Ce bâtiment comprend 3 niveaux et est desservi par un hall central avec 4 volées d'escaliers donnant sur des façades vitrées. Un ascenseur dessert l'ensemble des niveaux. Le local chaufferie est situé sur la terrasse de l'immeuble, à laquelle on accède via un escalier depuis le 2ème étage, le système de chaufferie-climatisation étant commun aux immeubles Téléport 1 et 2.

DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE
<b>CHAUFFAGE</b>	
Chaudière DE DIETRICH type GT307 de 140 Kw	2
Brûleur gaz DE DIETRICH S G 32-75	1
Brûleur gaz OBERTLI type O EZ DG 52 F	1
Groupe de pompes double recyclage GRUNDFOS type UMC 40.30	1
Groupe de pompes double eau glacée UPSD 50-180/F	1
Flexcon de 50 litres	1
Disconnecteur SOCLA à zone de pression contrôlable	1
Armoire électrique	1
Sous-station panneaux de sol chauffage hall, comprenant:	
- Vanne 3 voies,	1
- Pompe GRUNDFOS	1
<b>PRODUCTION EAU GLACEE</b>	
Groupe de pompes doubles GRUNDFOS type 50.120	2
ZILMET de 50 litres	1
ZILMET de 105 litres	1
Refroidisseur de liquide TRANE de 100 Kwecgah240	1
GEG CGAX 035ESN	1
<b>DISTRIBUTION CHAUFFAGE &amp; CLIMATISATION</b>	
Caisson de traitement d'air ARICALO Mistral 25	1
Variateur de tension NICOTRA type VTE 1100	Devis de remplacement en cours J LARBANES
Régulateur POLYGYR type RWX 62	
Ventila-convecteurs TRANE type FVC	54
<b>VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE</b>	
Caisson ALDES type VEC 321 AC	1
Locaux techniques: trisplit DAIKIN 4MXS68E2V1B	

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20181212-BC121218_16a-AU Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
---

### Immeuble Téléport 2

Ce bâtiment comprend 3 niveaux et est desservi par un hall central avec 4 volées d'escaliers. Un ascenseur dessert l'ensemble des niveaux.

<b>DESIGNATION DU MATERIEL</b>	<b>NOMBRE</b>
<b>SOUS-STATION CHAUFFAGE/CLIMATISATION</b>	
Armoire contenant tous les appareils de régulation	1
Circuits régulés gaz LANDIS type RKN 88	6
Horloges-MG IHP	1
Potentiomètres LANDIS type BSGN-TC	12
Vanne 3 voies + SQS 65	6
Vanne 2 voies + MUE 21.25/180 (plancher chauffant)	1
Vanne 2 voies+ MUE 21.25/180 (radiateurs)	1
<b>DISTRIBUTION DE CHALEUR ET CLIMATISATION</b>	
Ventila convecteurs TRANE type FCV C9	62
<b>LOCAL ONDULEUR 2ème ETAGE</b>	
MITSU MU- GA50 VB	1
<b>LOCAL ONDULEUR RDC</b>	
MITSU MU- GA50 VB	1
<b>VENTILATION MECANIQUE CONTROLE</b>	
Caissons ALDES type Vekita 700	6
Caisson ALDES type CEVC 1500	1
<b>EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES</b>	
Groupe d'eau glacée TRANE type CGA 260 R407	1
Module hydraulique avec pompe double	1
Centrales de traitement d'air TANE type FWD	5
Armoires clim TRANE type SDA 501	2
Extracteur VMC	1
<b>Régulation</b>	1

### Immeuble Téléport 3

Ce bâtiment comprend 3 niveaux incluant un sous-sol et est desservi par un hall central avec 4 volées d'escaliers. Un ascenseur dessert l'ensemble des niveaux. Le local chaufferie est situé sur la terrasse de l'immeuble, à laquelle on accède via une échelle escamotable depuis le 2ème étage.

<b>DESIGNATION DU MATERIEL</b>	<b>NOMBRE</b>
<b>PRODUCTION DE CHAUD ET DE FROID</b>	
Pompe à chaleur HIGTACHI RHI IE 120 AG (froid: 312 KW et chaud 158 kW)	1
Circulateur SALMSON JRL 208 12/2,2	1
Filtre 0 125 + flexcon 35 litres	1
Ballon tampon CHAROT MI 304 500C	1
<b>CLIMATISEUR Local onduleur Sous-sol</b>	
MITSU PU-P100YHA	1
<b>VENTILATION MECANIQUE CONTROLE</b>	
Caissons VMC CALDAIT CALI H5 12 C4	5
Caissons VMC CALDAIT CALI T4 18 C4 HV	3
Caissons VMC CALDAIT CALI HI5 C4	1
Bouches de V.M.C.	<b>95</b>
<b>DISTRIBUTION DE CHALEUR &amp; CLIMATISATION</b>	
Ventilo convecteurs Trane	78

#### **Immeuble Téléport 4**

Ce bâtiment comprend 3 niveaux et est desservi par un hall central avec volées d'escaliers. Un ascenseur dessert l'ensemble des niveaux.

<b>DESIGNATION DU MATERIEL</b>	<b>NOMBRE</b>
<b>CHAUFFAGE</b>	
Groupe de production de froid et de chaud à condensation par air, implantation en extérieur. Marquer LENNOX, séries ECOLEAN 1403SM. Puissance frigorifique 139 kW. Puissance calorifique : 142,5Kw.	1
Pompe de circulation électronique de fluide	1
Bouches d'extraction hygroréglable d'air vicié	
Pompe de circulation électronique de fluide chauffant marque Salmson	
Armoire électrique production chaud et froid	
Armoire électrique de commande et de protection des installations (mise hors gel des réseaux hydrauliques extérieurs)	
<b>PRODUCTION EAU GLACEE</b>	1
Pompe de circulation électronique de fluide chauffant marque SALMSON ou similaire	1
<b>VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE</b>	
CTA double flux AIRCHAL EACC-11-0428	1
<b>RAFRAICHISSEMENT LOCAL ONDULEURS</b>	
Système de climatisation de marque DAIKIN RZQSG125L9V1B	1
Unité intérieure DAIKIN FHQ1258	1
<b>DISTRIBUTION DE CHALEUR &amp; CLIMATISATION</b>	
<b>Poutre froide IQCA-120</b>	<b>110</b>

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_16a-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

## OBLIGATIONS D'INTER ENERGIES

Afin de réaliser ces prestations, INTER ÉNERGIES sera tenue d'effectuer les visites suivantes sur le parc matériel et par site :

	NOMBRE DE VISITES
REMISE EN ETAT CHAUFFAGE - CLIMATISATION CTA -VMC - VENTILO-CONVECTEURS	1
VISITE DE MAINTENANCE CHAUFFAGE	4
VISITE DE MAINTENANCE CLIMATISATION	2
VISITES DE MAINTENANCE CTA	1
MISE EN SERVICE	1
ARRET	1

## RECAPITULATIF FINANCIER

	Montant P2 en €	Montant P3 en €
<b>Montant annuel du marché après avenant 4</b>	40 310.00	24 193.33
<b>Plus-value prestations Téléport 1</b>	4635.00	0
<b>Plus-value prestations Téléport 2</b>	5715.00	0
<b>Plus-value prestations Téléport 3</b>	5765.00	0
<b>Plus-value prestations Téléport 4</b>	3400.00	0
<b>MONTANT ANNUEL TOTAL DU MARCHÉ HT</b>	<b>59 825.00</b>	<b>24 193 .33</b>
TVA 20 %	11 965.00	4 838.66
<b>MONTANT ANNUEL TOTAL DU MARCHÉ TTC</b>	<b>71 790.00</b>	<b>29 031.99</b>

**Date d'effet des présentes modifications : 01.01.2019**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 17**

**Attribution du marché d'acquisition de matériel informatique -  
Autorisation de signature du marché**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Attribution du marché d'acquisition de matériel informatique - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, II, 5°,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 modifié portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération tarbaise en communauté d'agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive de groupement adoptée par délibération n°37 du 20 novembre 2014.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération n°37 du 20 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes avait approuvé la création d'un groupement de commandes avec le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets (SYMAT) et le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD), ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique.

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a été désignée coordonnateur du groupement, et donc pouvoir adjudicateur du marché, par la convention constitutive du groupement. La convention stipule également qu'il appartient au coordonnateur de signer les marchés.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22/10/2018 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 23/11/2018.

L'allotissement du marché est le suivant :

Les fournitures sont réparties en six lots :

- ✓ Lot n°1 - Postes fixes et écrans
- ✓ Lot n°2 - PC portables
- ✓ Lot n°3 - Imprimantes et scanners
- ✓ Lot n°4 - Fourniture de petits équipements informatiques
- ✓ Lot n°5 - Vidéoprojecteur
- ✓ Lot n°6 - Eléments réseaux

Les candidats pouvaient répondre à un ou plusieurs lots.

La forme du marché est la suivante : chacun des lots du marché constitue un accord cadre multi-attributaires sans minimum ni maximum. Le nombre maximal de titulaires par lot est fixé à 3, si le nombre de candidats est suffisant. Les prix soumissionnés sont des prix maximum, ceux soumissionnés à l'occasion des remises en concurrence seront donc nécessairement inférieurs.

La Commission d'appel d'offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 11/12/2018, 10H30, les marchés correspondants comme suit :

- Lot n°1 - Postes fixes et écrans, aux entreprises :

- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 25.084,22€ HT,

- ✓ MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION dont le siège est sis Technopole Château Gombert - 13382 MARSEILLE, pour un montant de 27.015,47€ HT,
  - ✓ TG INFORMATIQUE dont le siège est sis 71 montée de Saint Menet 13011 MARSEILLE, pour un montant de 29.060,00€ HT.
- Lot n°2 - PC portables, aux entreprises :
- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 12.420,01€ HT,
  - ✓ ESI France dont le siège est sis 1 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU, pour un montant de 14.772,81€ HT,
  - ✓ MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION dont le siège est sis Technopole Château Gombert - 13382 MARSEILLE, pour un montant de 13.451,83€ HT.
- Lot n°3 - Imprimantes et scanners, aux entreprises :
- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 1.392,30€ HT,
  - ✓ MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION dont le siège est sis Technopole Château Gombert - 13382 MARSEILLE, pour un montant de 1.529,74€ HT,
  - ✓ STIM PLUS dont le siège est sis 166 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre, pour un montant de 1.290,00€ HT.
- Lot n°4 - Fourniture de petits équipements informatiques, aux entreprises :
- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 8.744,35€ HT,
  - ✓ MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION dont le siège est sis Technopole Château Gombert - 13382 MARSEILLE, pour un montant de 9.896,39€ HT,
  - ✓ NETRAM dont le siège est sis 5 rue Gustave Nadaud 69007 LYON, pour un montant de 9.530,05€ HT.
- Lot n°5 – Vidéoprojecteur, aux entreprises :
- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 1.204,74€ HT,
  - ✓ ESI France dont le siège est sis 1 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU, pour un montant de 1.221,00€ HT,
  - ✓ STIM PLUS dont le siège est sis 166 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre, pour un montant de 1.845,00€ HT.
- Lot n°6 - Eléments réseaux, aux entreprises :
- ✓ CALESTOR PERIWAY dont le siège est sis 14/38 rue Alexandre - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 39.229,12€ HT,
  - ✓ ESI France dont le siège est sis 1 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU, pour un montant de 44.922,80€ HT,
  - ✓ MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION dont le siège est sis Technopole Château Gombert - 13382 MARSEILLE, pour un montant de 34.029,28€ HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20181212-BC121218_17-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 15/12/2018
--

Le Bureau Communautaire,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les marchés à passer avec les entreprises désignées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 18**

**Signature d'un commodat entre la CATLP et Monsieur  
COUSTAROT à SEGUS (65100)**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. LABORDE**

**Objet : Signature d'un commodat entre la CATLP et Monsieur COUSTAROT à SEGUS (65100)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Sur la Commune de SEGUS (65100), deux parcelles appartenant à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées sont inexploitées. Il a été proposé à Monsieur COUSTAROT, agriculteur à SEGUS, de nettoyer et de labourer ces parcelles.

La signature d'un commodat entre la CA Tarbes Lourdes Pyrénées et Monsieur COUSTAROT est proposée pour les parcelles cadastrées A 0248 et A 0257, d'une superficie respective de 3 284 m<sup>2</sup> et de 9 506 m<sup>2</sup>, sises TREMONTI à SEGUS (65100).

Le commodat, d'une superficie totale de 12 790 m<sup>2</sup>, sera renouvelé annuellement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser la signature du commodat entre la CA Tarbes Lourdes Pyrénées et Monsieur COUSTAROT pour les parcelles cadastrées A 0248 et A 0257, sises TREMONTI à SEGUS (65100).

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 19**

**Vente matériel service Environnement (brigade bleue)**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Vente matériel service Environnement (brigade bleue)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La brigade bleue du service Environnement, en charge de l'entretien des sentiers et des espaces naturels propriétés de la communauté d'agglomération, ne se sert plus de trois matériels :

- Une cuve autonome et pulvérisateur, achat en 2004,
- Une bennette, achat en 2006,
- Un quad, achat en 2005 (cf. fiches techniques jointes).

Après obtention de devis de sociétés privées et sollicitation des communes membres, il est proposé de vendre ce matériel comme suit :

- Une cuve autonome et pulvérisateur, prix de vente 1 500 € à la société Corbères Saint Germes de Juillan,
- Une bennette, prix de vente 200 €, à la société Saura Saint Martin de Barbazan Debat,
- Un quad, prix de vente 700 € à la commune d'Odos.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de vendre le quad Linhai à la commune d'Odos pour un montant de 700 € TTC.

**Article 2** : de vendre la bennete Loiseau & Cie à la société Saura Saint Martin de Barbazan Debat pour un montant de 200 €.

**Article 3**: de vendre la cuve autonome Blanchard 1000 litres avec pulvérisateur à la société Corbères Saint Germes de Juillan pour un montant de 1 500 €.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20**

**Candidature Appel à projets vélos et territoires**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. PEDEBOY**

**Objet : Candidature Appel à projets vélos et territoires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération N°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions,

Vu l'appel à projets vélos et territoire proposé par l'ADEME, le Ministère de la transition écologique et le Ministère des transports.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'Appel à Projets « Vélo et territoires » proposé par l'ADEME, le Ministère de la transition écologique et le Ministère des transports s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable.

Cet appel à projets s'adresse aux territoires de moins de 250 000 habitants pour leur permettre d'anticiper la mise en œuvre du Plan Vélo et de mobiliser la dotation de soutien à l'investissement sur des projets d'infrastructures cyclables aboutis.

Trois axes sont proposés dans le cadre de cet appel à projets :

**Axe 1 :** Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études

**Axe 2 :** Soutenir le développement de l'usage du vélo dans les territoires

**Axe 3 :** Soutenir l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de répondre à cet appel à projets pour une durée de 3 ans sur les axes 1 et 3.

**Axe 1 :** la réalisation d'un schéma directeur des mobilités actives sur le territoire de l'agglomération

**Axe 3 :** recrutement d'un chargé(e) de mission vélo/mobilités actives.

Le montant de ces opérations s'élève à 112 000 €.

Un financement est sollicité à hauteur de 70 % soit 28 000 € pour la réalisation du schéma directeur et un financement est sollicité à hauteur de 24 000 € par an (montant maximum) pour le recrutement du chargé(e) de mission.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la candidature de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'appel à projets vélos et territoire proposé par l'ADEME, le Ministère de la transition écologique et le Ministère des transports sur les axes 1 et 3 dudit appel à projets.

**Article 2 :** de solliciter les subventions auprès de l'ADEME pour les opérations présentées dans les axes 1 et 3.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_20-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 16/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 21**

**Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux sis à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet au profit de l'entreprise Happy Gamelle**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : Mme CURBET**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux sis à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet au profit de l'entreprise Happy Gamelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la demande de l'entreprise Happy Gamelle en date du 26 novembre 2018.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'entreprise Happy Gamelle ayant pour activité l'alimentation pour animaux dont Madame Chloé LEFEBVRE est la Présidente, a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la location de l'unité 2 (80 m<sup>2</sup>) et du bureau 2 (15 m<sup>2</sup>), à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet (65320), d'une superficie totale de 95 m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 35 mois, au prix mensuel de 3 € HT/m<sup>2</sup> pour l'atelier, et de 6 € HT/m<sup>2</sup> pour le bureau.

La perception des loyers se fera par période trimestrielle : 990 euros HT soit 1 188 euros TTC (charges en sus).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition de l'unité 2 et du bureau 2 à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet, au profit de l'entreprise Happy Gamelle, dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité, Monsieur Jean-Michel SEGNÈRE ne prenant pas part au vote.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 22**

**Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux sis à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet au profit de l'entreprise SSAB**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : Mme CURBET**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux sis à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet au profit de l'entreprise SSAB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la demande de l'entreprise SSAB en date du 26 novembre 2018.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'entreprise SSAB ayant pour activité le pliage de tôles et de bardage, a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la location de l'atelier 3 (100m<sup>2</sup>) et du bureau 3 (15 m<sup>2</sup>), à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet (65320), d'une superficie totale de 115 m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 35 mois au prix mensuel de 3 € HT/m<sup>2</sup> pour l'atelier, et de 6 € HT/m<sup>2</sup> pour le bureau.

La perception des loyers se fera par période trimestrielle : 1 170 euros HT soit 1 404 euros TTC (charges en sus).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition de l'unité 3 et du bureau 3 à l'Hôtel d'Entreprises du Gabas à Luquet au profit de l'entreprise SSAB, dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Convention de cofinancement**

**Entre**

**la Région OCCITANIE**

**et**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES (65)**

**pour la mise en œuvre des aides**

**à l'Immobilier d'entreprise**

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime cadre n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération n°17 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 21 juin 2018 accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la société CONCEPT METAL située à Louey (65),

Vu la délibération n°XX du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du XXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/ 2019-FEV/09.xx en date du 21 février 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20181212-BC181812_23a-AU Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
---

**Entre**

**La Région Occitanie, représentée par sa présidente Carole DELGA**

**et**

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle Téléport 1 - 65013 TARBES CEDEX 9, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, en sa qualité de Président  
Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, en faveur de la société CONCEPT METAL (ZI Pyrène Aéro-pôle - 65 290 LOUEY - SIRET 437763170 000 28) pour le projet de développement immobilier.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région en tant que cofinancier des investissements immobiliers portés par la société CONCEPT METAL.

**Article 2 : Engagements financiers**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet et de l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT en €			Recettes HT en €			
Libellé	Assiette totale	Assiette retenue (Région)		Assiette retenue	Part %	Subvention
Investissements immobiliers	579 354€	579 354€	Région Occitanie	579 354 €	17,26	100 000€
			C.A. Tarbes Lourdes Pyrénées	421 141,74 €	8,63	50 000€
			<b>Total aides publiques</b>		<b>25,89</b>	<b>150 000€</b>
			Autofinancement		74,11	429 354 €
<b>TOTAL</b>	<b>579 354 €</b>		<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>579 354 €</b>

**Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région**

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

**Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC181812\_23a-AU  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018



**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 23**

**Dispositif Entrepren@Immobilier : Approbation du projet de convention de co-financement entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour le projet immobilier de la SAS Concept Métal**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. SEGNERE**

**Objet : Dispositif Entrepren@Immobilier : Approbation du projet de convention de co-financement entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour le projet immobilier de la SAS Concept Métal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°17 du bureau communautaire du 21 juin 2018 octroyant une subvention de 50 000€ à la société Concept Métal pour son projet d'extension.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner le porteur de projet pour s'installer sur les zones d'activités économiques.

La société Concept Métal représentée par Monsieur Fabrice Ortega a déposé en mai 2018 un dossier de demande de subvention pour son projet d'extension.

Cette entreprise, installée sur la zone d'activités économiques (ZAE) de Pyrène Aéro-pôle sur la commune de Louey, qui emploie 20 salariés, souhaite construire une extension de près de 815m<sup>2</sup> comprenant des bureaux et un atelier pour accompagner le développement de l'activité de la société (création de 4 emplois supplémentaires, acquisition de nouveaux équipements industriels, etc.).

Le Bureau Communautaire réuni le 21 juin 2018 a décidé d'octroyer une subvention à la SAS Concept Métal au titre de l'immobilier d'entreprises d'un montant de 50 000€. Cette subvention communautaire permet de débloquer une subvention régionale.

Au regard des éléments ci-dessus et du règlement d'intervention Entrepren@, il est proposé d'autoriser la signature de la convention de co-financement à passer avec la Région.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention de cofinancement à intervenir avec la Région Occitanie.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**

  
**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_23-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 16/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 24**

**Dispositif Entrepren@Commerce : Octroi d'une subvention à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre pour la construction d'un commerce multi-services**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VINUALES**

**Objet : Dispositif Entrepren@Commerce : Octroi d'une subvention à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre pour la construction d'un commerce multi-services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

Vu le courrier de demande de subvention de la commune de Saint-Pé de Bigorre,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par Architecture Patrimoines Lavigne.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'agglomération a souhaité soutenir le commerce de proximité en milieu rural.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce à destination des communes rurales.

La commune de Saint-Pé de Bigorre (1187 habitants) souhaite créer un espace commercial de proximité afin de renforcer son attractivité et rendre service à la population locale. Aussi, la commune, pour mener à bien son projet, a confié à un cabinet d'architecture la réalisation d'une étude de faisabilité technique et à la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées une étude de la zone de chalandise.

Les deux rendus ont permis de confirmer l'intérêt général du projet communal.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
Etat - DSIL	11	41 472€
Etat - DETR	10	38 016€
Conseil régional d'Occitanie	21	80 000€
CD 65	14	51 840€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	13	50 000€
Autofinancement	31	117 739€
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>379 067€</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer une subvention de 20 % plafonnée à 50 000€ à la commune de Saint-Pé de Bigorre pour le financement du projet de commerce multi-services donnant mandat pour solliciter la subvention régionale.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_24-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**PRESENTATION DES DOSSIERS DES COMMERCANTS - OCMU LOURDES**

Enseignes	Typologie du commerce	Personne morale	PROJET	MONTANT HT	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE	Taux d'intervention et montant de la subvention retenus	Subvention FISAC	Subvention Région	Subvention CA TLP
POIS PLUME (vêtements pour enfants)	3 rue Saint Pierre	POIS PLUME	Réfection façade + changer porte d'entrée pour mise aux normes PMR + électricité passage en lampe LED + achat d'éléments décoratifs extérieurset de mannequins	7 912,25 €	7 912,25 €	30% 2373,67€	791,22 €	791,22 €	791,22 €
CAESAR SARL (magasin de chaussures)	1 rue de la Grotte	CAESAR SARL	Mise aux normes d'accessibilité PMR + rénovation point de vente et façade	19 767,48 €	14 500,00 €	30% 4 350 €	1 450 €	1 450 €	1 450 €
AQUI PIZZA (pizzeria)	3 rue de la Halle	Monsieur Massat	NOUVEAU PROJET emmenagement du local pour production de pizza + mise en place enseigne + publicité	20 089,15 €	17 000,00 €	30% 5 100 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €
SARL NOIR OU BLANC (vente de chocolats)	4 rue de la Halle	SARL NOIR OU BLANC	NOUVEAU PROJET déménagement de l'ancienne boutique vers nouvelle boutique 4 rue de la Halle + réagencement du local + aménagement	40 092,32 €	25 000,00 €	20% 5 000 €	1 667 €	1 667 €	1 667 €
LE COMPTOIR (restaurant/brasserie)	10 place Marcadal	SARL FERREIRA	NOUVEAU PROJET création d'un restaurant/brasserie / bar lic IV (travaux d'aménagement + acquisition des équipements)	70 012,13 €	70 000,00 €	20% 14 000 €	4 667 €	4 667 €	4 667 €
LE CANTEGRIL (restaurant/brasserie)	10 place du Champ commun	SAS LE CANTE EAU SOLEIL	extension avec création d'une salle de restaurant + création toilettes PMR +rénovation façade	134 594,99 €	75 000,00 €	20% 15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
LE VAN GOGH (restaurant/brasserie)	16 place Marcadal	SAS BRASSERIE LE VAN GOGH	NOUVEAU PROJET création d'un restaurant/brasserie entièrement refait à neuf (agencement + aménagement + façade)	266 367,23 €	75 000,00 €	20% 15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
<b>TOTAL</b>							<b>20 275,22 €</b>	<b>20275,22</b>	<b>20275,22</b>

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 25**

**Dispositif Entrepren@Commerce : Attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre de l'opération collective en milieu urbain FISAC portée par la ville de Lourdes**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VINUALES**

**Objet : Dispositif Entrepren@Commerce : Attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre de l'opération collective en milieu urbain FISAC portée par la ville de Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 28 novembre 2018 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°32 du 22 février 2018 approuvant le cahier des charges pour l'appel à projet 2018 de la filière industrie agro-alimentaire et de transformation,

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique,

Vu le règlement d'intervention de l'opération collective en milieu urbain de la Ville de Lourdes joint,

Vu le tableau de synthèse des projets joint.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée **Entrepren@ Commerce** à destination notamment des commerçants ayant un projet de rénovation de leur commerce ou d'installation en cœur de ville. Ces projets devant être nécessairement en lien avec une opération collective en milieu urbain FISAC.

La Ville de Lourdes a été retenue par les services de l'Etat en 2018 pour mener une opération collective en milieu urbain FISAC sur son centre-ville.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés dans le cadre de l'opération collective FISAC.

Sept dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention (cf. tableau annexé à présente délibération).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- 791.22€ à la Société Pois plume,
- 1 450€ à la SARL CAESAR
- 1 700€ à la Société AQUI PIZZA
- 1 667€ à la SARL Noir ou Blanc
- 4 667€ à la SARL Ferreira pour l'enseigne commerciale « Le comptoir »
- 5 000€ à la SAS Le Cante Eau Soleil pour l'enseigne commerciale « Cantegril »
- 5 000€ à la SAS Brasserie Le Van Gogh

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_25-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 26**

**Modification du tableau des effectifs**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis du CTP en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 11 décembre 2018,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

- 1) Lors de la dernière CAP du 27 novembre 2018, deux agents ont été inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe après réussite à l'examen professionnel.

Il est proposé de créer deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin de procéder à leur nomination et de supprimer leurs postes d'adjoint du patrimoine à temps complet qu'ils occupaient précédemment. Pour l'un, la nomination pourra intervenir rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour le second le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

- 2) Après la réussite au concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour deux de nos agents contractuels, il est proposé de créer :
  - un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h30 par semaine),
  - un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- 3) A l'issue de la titularisation de deux agents dans le cadre d'emploi de technicien territorial après réussite aux examens professionnels, il est proposé de supprimer les postes d'agent de maîtrise principal à temps complet qu'ils occupaient précédemment.
- 4) Un poste d'adjoint du patrimoine à 10 heures par semaine est actuellement occupé par un agent ayant un autre emploi à 24 heures par semaine dans une autre collectivité. Cet autre employeur va augmenter son temps de travail à 29 heures par semaine.  
Compte tenu des emplois du temps respectifs, il est proposé de diminuer son poste à 7 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_26-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES SUITE AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La ville de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2018, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**Et**

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son président ou son représentant, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018, ci-après dénommée « la CA TLP » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 (L 5211-4-1-II et L 5211-4-1-IV) et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

### **PRÉAMBULE**

La loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'organisatrice du développement économique local.

Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activité économique communales à la CA TLP au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, 5 ZAE comprises sur le territoire de la commune de Tarbes, font l'objet d'un transfert de l'animation économique, de gestion des espaces verts et d'entretien de la voirie :

- ZAE quartier de l'Arsenal
- ZAE quartier Bastillac

- ZAE Garounère
- ZAE Centre de gros Kennedy
- ZAE Cognac

Dans ce contexte, il a été convenu de la conservation par la commune des services assurant ces tâches, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition partielle des services de la commune de Tarbes au profit de la CA TLP pour l'exercice de sa compétence.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte.

La mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il comporte également l'énumération des biens dont la commune reste propriétaire et gestionnaire au titre de ses compétences propres.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence d'une commune à l'EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la CA TLP en date du 5 décembre 2017, l'avis du comité technique de la Commune en date du 4 décembre 2017, la Commune met partiellement à disposition de la CA TLP les services nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

Par la présente convention, la Commune met à la disposition de la CA TLP les services chargés de l'entretien des espaces verts et des voiries dont elle dispose. Elle n'a pas pour objet la prestation de services car les services en question sont partiellement mis à disposition de la CA TLP au sens des articles L 5211-4-1 II et L 5211-1-IV du CGCT. Ils conservent leurs missions habituelles pour le compte exclusif de la commune concernée.

## **1.1 - COMPOSITION DES SERVICES**

L'effectif des services mis à disposition partiellement est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention tel que joint en annexe.

La mise à disposition concerne soixante-dix-sept agents territoriaux.

Le service d'astreinte de la ville de Tarbes pourra être amené à intervenir sur ces zones en cas d'urgence (nuit, week-end, jours fériés) sans qu'une mise à disposition des agents concernés soit nécessaire.

Dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu à l'article 9 de la présente convention, la Commune aura la possibilité d'alerter la CA TLP sur l'état de certains espaces qui nécessiteraient des travaux plus importants relevant de l'investissement. La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition partielle des services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

## **1.2 - MISSIONS ASSURÉES PAR LES SERVICES**

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de la CA TLP, l'entretien des espaces verts et des voiries des ZAE à l'exception de la gestion de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable de la zone.

### **ZAE ARSENAL**

#### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs, tous les travaux liés aux pouvoirs de police du Maire.

Ces prestations sont réalisées soit par l'intermédiaire de marchés publics, soit directement en régie par les services de la collectivité.

**Total prévisionnel heures de travaux effectués en régie : 400 heures**

#### **PROPRETÉ - ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du Maire).

**Total prévisionnel heures : 110 heures**

## **ZAE GAROUNÈRE**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Ces interventions sont liées à :

- la signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs, tous les travaux liés aux pouvoirs de police du Maire.

**Total prévisionnel heures : 20 heures**

### **PROPRETÉ – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

**Total prévisionnel heures : 188 heures**

## **ZAE COGNAC**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs, tous les travaux liés aux pouvoirs de police du Maire.

**Total prévisionnel heures : 20 heures**

### **PROPRETÉ – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- la viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

**Total prévisionnel heures : 120 heures**

## **ZAE CENTRE DE GROS KENNEDY**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs, tous les travaux liés aux pouvoirs de police du Maire.

**Total prévisionnel heures : 10 heures**

### **PROPRETE – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la Commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du Maire).
- Tonte des espaces verts : 1 heure, fréquence 10 fois par an soit 10 heures par an
- Collecte dépôts sauvage : 2 heures, fréquence 24 fois par an soit 48 heures par an

**Total prévisionnel heures : 160 heures**

## **ZAE BASTILLAC**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs, tous les travaux liés aux pouvoirs de police du Maire.

**Total prévisionnel heures : 30 heures**

### **PROPRETÉ – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.

- Viabilité hivernale : la Commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du Maire).
- Tonte des espaces verts : 4 heures, fréquence 12 fois par an soit 48 heures par an
- Collecte dépôts sauvage et nettoyage.

**Total prévisionnel heures : 275 heures.**

**ARTICLE 2** – Pour les dépenses d'ingénierie effectuées par les services de la Commune pour l'entretien de la voirie, il sera facturé à la CA TLP un montant de 10 % des travaux TTC indiqué dans le décompte établi contradictoirement entre les deux parties.

**ARTICLE 3** – Lorsque les services de la Commune auront en charge l'ingénierie des travaux neufs de voirie pour le compte de TLP, elle établira un titre de recettes correspondant à 5 % du montant TTC des travaux retenus.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1/01/2019 jusqu'au 31/12/2019 inclus. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties après évaluation de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution, selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente.

#### **ARTICLE 5 – SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement aux responsables des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

Les modalités de fonctionnement entre la commune et l'EPCI seront définies dans un protocole d'intervention qui devra être établi d'un commun accord entre les parties et annexé à la présente dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI. La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

## **ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, utilisés par les services mis partiellement à disposition, sont également mis à disposition de la CA TLP.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La Commune tient une liste, révisable annuellement, des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE/REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Commune.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, le coût de renouvellement des biens et les

contrats de services rattachés, (autres ...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les dépenses de fourniture liées à l'exercice des missions des services mis à disposition sont rajoutées selon leur coût réel aux frais de fonctionnement.

### **Règles communes aux différentes zones :**

Pas de coût spécifique pour la collecte des dépôts sauvages : cette prestation sera ajoutée à chaque intervention.

Pas de coût spécifique pour le détagage qui pourra être effectué selon le principe de l'abonnement.

La viabilité hivernale sera facturée année n+1 en fonction des interventions.

Les interventions sur le patrimoine arboré seront facturées en année n+1.

#### a) Base de calcul du remboursement par la CA TLP

La mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par la CA TLP à la Commune, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des espaces verts et des voiries de la zone.

Le coût unitaire horaire est estimé à 26 €.

#### b) Modalités de versement du remboursement par la CA TLP

Le montant dû au titre de la présente convention sera acquitté par la CA TLP après émission par la commune d'un titre de recettes selon le calendrier suivant :

- d'un premier versement à hauteur de 50 % du montant forfaitaire intervenant **au mois de juin** ;
- d'un deuxième versement correspondant au solde du montant forfaitaire **au mois de novembre** sur présentation du rapport annuel prévu à l'article 7 de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Il est convenu entre les parties de mettre en place une instance de suivi de la mise en œuvre de la présente convention chargée de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de propositions pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI qui devra souscrire toutes polices d'assurance nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

L'EPCI assurera également en dommages tous les biens mis à disposition. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 11 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires.

Pour l'EPCI

(Signature/cachet)

Le Président

Pour la Commune

(Signature/cachet)

Le Maire

**Gérard TRÉMÈGE**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 27**

**Zones d'activités économiques: reconduction de la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Zones d'activités économiques: reconduction de la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_27-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération N°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération N°24 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant les conventions de mises à disposition avec les communes ayant des zones d'activité sur leurs territoire,

Vu la délibération N°7 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant un avenant à la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes,

Vu la délibération N°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 21 décembre 2017, la CATLP a passé entre autres une convention de mise à disposition, de services avec la ville de Tarbes pour assurer l'entretien des zones d'activité situées sur le territoire de la commune de Tarbes.

Afin d'être plus efficient et réactif, il a été proposé par délibération en date du 28 juin 2018 d'ajouter dans les missions assurées par la Ville de Tarbes, la possibilité de réaliser des missions de maîtrise d'œuvre sur la voirie et les espaces verts des zones d'activités économiques ayant fait l'objet du transfert.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de de l'année 2018, il est proposé de reconduire dans les mêmes termes la convention intégrant l'avenant du mois de juin pour une durée d'une année.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de reconduire la convention de mise à disposition des services entre la CATLP et la Ville de Tarbes et la CATLP tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 28**

**Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

**Absents :**

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 11 décembre 2018,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La CA TLP a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- harmoniser le régime indemnitaire des agents et d'en attribuer prioritairement à ceux qui n'en n'ont pas ou très peu.
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,
- opérateurs territoriaux des APS,

- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- conservateur territoriaux de bibliothèques,
- bibliothécaires territoriaux
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- animateurs territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation.

Sont exclus du dispositif du RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants :

- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique
- conseillers territoriaux des APS.

## 1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

### Les bénéficiaires de l'IFSE :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non complet et temps partiel,

### Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois non permanents),
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (emplois non permanents)

Néanmoins, les agents recrutés sur la base des articles 3-1 ou 3-2 qui percevaient du régime indemnitaire alors qu'ils étaient employés par une ancienne communauté de commune qui en versait avant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conserveront à titre personnel cet avantage.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches

d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Bureau Communautaire de fixer les modalités de l'IFSE selon les groupes établis comme suit :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Le décret préconise 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C qu'on appellera A1/A2/A3/A4, B1/B2/B3, C1/C2
<b>FNCTIONS DEFINIES <u>DANS LA COLLECTIVITE</u></b>		
<b>A</b>  (attaché, conservateur du PB, ...)	<b>A1</b>	Direction générale
	<b>A2</b>	Direction d'un pôle ou service avec encadrement de 3 agents minimum
	<b>A3</b>	Direction adjointe ou direction de service avec encadrement (jusqu'à 2 agents) en lien direct avec la direction générale
	<b>A4</b>	Chargé de mission - Expert
<b>B</b>  (rédacteur, animateur, ...)	<b>B1</b>	Responsable de service Fonctions administratives, techniques, complexes
	<b>B2</b>	Adjoint au responsable de service, expertise, référent, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission
	<b>B3</b>	Gestionnaire de dossiers particuliers, assistant de direction
<b>C</b>  (adjoints administratifs, adjoint technique, ...)	<b>C1</b>	Assistant administratif spécialisé –encadrant intermédiaire –gestionnaire-qualifications particulières
	<b>C2</b>	Agent opérationnel, agent d'exécution, agent d'accueil

Ces montants respecteront la limite du plafond global fixé au sein de la fonction publique d'état selon chaque cadre d'emplois et selon la situation de l'agent (agent logé / agent non logé).

Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Les agents ayant un régime indemnitaire plus favorable que les montants fixés pourront bénéficier de leur maintien.

En outre, en cas d'arrêt maladie (CMO, CLM, CLD, AS, MP) et compte tenu des pratiques en vigueur, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité, sauf en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
  
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement *de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Le montant d'attribution de l'IFSE sera fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

## **2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

### Plafonds maximum appliqués au sein de la CA TLP :

10 € bruts annuels quelle que soit la catégorie d'agent, versés annuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce versement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il est proposé que l'instauration du RIFSEEP intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'instaurer le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les modalités indiquées ci-dessus,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 29**

**Mises à disposition de personnel**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Mises à disposition de personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.  
 Vu le tableau des effectifs,  
 Vu l'avis favorable de la CAP du 27 novembre 2018,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Conseil communautaire, et dans notre cas le Bureau communautaire délégué, est informé des mises à disposition de fonctionnaires.

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement. La mise à disposition fait l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire départementale.

Le Bureau communautaire est ainsi informé des mises à disposition suivantes :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
<b>Pool secrétaires de mairies</b>	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	6h hebdo intégrées dans l'AC et 6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2019
		SIVU Assainissement Baronnie des Angles	4h hebdo par convention de MAD	
	Isabelle LIAGRE	Mairie Les Angles	4h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Escoubès-Pouts	3h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	
	Gisèle VERGES	Mairie Bourréac	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Artigues	2h hebdo intégrées dans l'AC	
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac	5h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Jarret	5h hebdo intégrées dans l'AC	
	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Arrayou-Lahitte	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Gez-ez-	4h hebdo par	1 an à compter

		Angles	convention MAD	de	du 01/01/2019
		Mairie Ossun-ez-Angles	4h hebdo convention MAD	par de	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Arrodets-ez-Angles	4h hebdo convention MAD	par de	1 an à compter du 01/01/2019
		Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles convention MAD	par de	1 an à compter du 01/01/2019
		Mairie Sère-Lanso	3h hebdo convention MAD	par de	1 an à compter du 01/01/2019
<b>Service Politiques contractuelles</b>	Marie TOURREIL	Mairie de Lourdes	50% de son temps de travail		1 an à compter du 01/01/2019

Ces mises à disposition donnent lieu à remboursement.

Après avis favorable de la Commission du Personnel du 11 décembre 2018,

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires détaillées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_29-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 14/12/2018

**Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018**

**Délibération n° 30**

**Recrutement d'agents contractuels compte tenu de  
l'accroissement temporaire d'activité dans certains services**

**Date de la convocation : 05/12/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT**

**Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN**

**Absents :**

**M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité dans certains services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3 – 1° et 2°,

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au bureau communautaire d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire dans nos services.

Le Président informe l'assemblée que les besoins de service peuvent l'amener à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 2 mois, dans les services suivants :

#### **Environnement**

Compte tenu de la fin d'un marché d'insertion au 31 décembre 2018, il convient de poursuivre le service du ramassage des corbeilles à papier et des déchets sur le Caminadour. Il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet de catégorie C pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein de la Brigade Bleue pour une durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le temps que le nouveau marché soit signé.

#### **Finances**

Afin d'assumer la charge de travail du service finances dans le cadre des opérations de fin d'année (engagements non soldés, pointage des crédits consommés en 2018, travail sur l'actif, pointage et nettoyage des avoirs restants, réalisation des écritures de régularisation sur les budgets assainissement, nettoyage des comptes non utilisés, aides au mandatement sur les factures restantes en 2018), il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet de catégorie C pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Après avis de la Commission des Ressources Humaines du 11 décembre 2018,

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité tels que mentionnés ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les conditions indiquées,

**Article 3** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20181212-BC121218\_30-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2018  
Date de réception préfecture : 19/12/2018